

Novembre 2009

Norme internationale d'information financière

# IFRS 9 Instruments financiers



International  
Accounting Standards  
Committee Foundation®

# Norme internationale d'information financière 9

## **Instruments financiers**

[Remarque : Cette traduction française correspond au texte que l'on utilise pour l'adoption officielle de IFRS et n'inclut pas de matériel supplémentaire comme les bases de conclusion ou le guide d'application.]

IFRS 9 *Financial Instruments* is issued by the International Accounting Standards Board (IASB), 30 Cannon Street, London EC4M 6XH, United Kingdom.

Tel: +44 (0)20 7246 6410

Fax: +44 (0)20 7246 6411

Email: [iasb@iasb.org](mailto:iasb@iasb.org)

Web: [www.iasb.org](http://www.iasb.org)

The IASB, the International Accounting Standards Committee Foundation (IASCF), the authors and the publishers do not accept responsibility for loss caused to any person who acts or refrains from acting in reliance on the material in this publication, whether such loss is caused by negligence or otherwise.

Copyright © 2009 IASCF®

International Financial Reporting Standards (including International Accounting Standards and SIC and IFRIC Interpretations), Exposure Drafts, and other IASB publications are copyright of the IASCF. The approved text of International Financial Reporting Standards and other IASB publications is that published by the IASB in the English language. Copies may be obtained from the IASCF. Please address publications and copyright matters to:

IASC Foundation Publications Department,  
1st Floor, 30 Cannon Street, London EC4M 6XH, United Kingdom.

Tel: +44 (0)20 7332 2730 Fax: +44 (0)20 7332 2749

Email: [publications@iasb.org](mailto:publications@iasb.org) Web: [www.iasb.org](http://www.iasb.org)

All rights reserved. No part of this publication may be translated, reprinted or reproduced or utilised in any form either in whole or in part or by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including photocopying and recording, or in any information storage and retrieval system, without prior permission in writing from the IASCF.

This French translation of IFRS 9 *Financial Instruments* has been approved by a Review Committee appointed by the IASCF. The French translation is copyright of the IASCF.



The IASB logo/the IASCF logo/‘Hexagon Device’, the IASC Foundation Education logo, ‘IASC Foundation’, ‘eIFRS’, ‘IAS’, ‘IASB’, ‘IASC’, ‘IASCF’, ‘IASS’, ‘IFRIC’, ‘IFRS’, ‘IFRSs’, ‘International Accounting Standards’, ‘International Financial Reporting Standards’ and ‘SIC’ are Trade Marks of the IASCF.

[Note: This French translation corresponds to the text used for the adoption of IFRSs into law, and does not include the accompanying material such as the Bases for Conclusions and Implementation Guidance.]

# Norme internationale d'information financière 9

## **Instruments financiers**

[Remarque : Cette traduction française correspond au texte que l'on utilise pour l'adoption officielle de IFRS et n'inclut pas de matériel supplémentaire comme les bases de conclusion ou le guide d'application.]

IFRS 9 *Instruments financiers* est publié par l'International Accounting Standards Board (IASB), 30 Cannon Street, Londres EC4M 6XH, Royaume-Uni.

Tél : +44 (0)20 7246 6410

Fax : +44 (0)20 7246 6411

Messagerie électronique : [iasb@iasb.org](mailto:iasb@iasb.org)

Site Internet : [www.iasb.org](http://www.iasb.org)

L'IASB, l'IASCF (International Accounting Standards Committee Foundation), les auteurs et les éditeurs déclinent toute responsabilité en cas de perte causée à des personnes qui agissent ou s'abstiennent d'agir en se fiant à la présente publication, que ladite perte soit attribuable à la négligence ou à toute autre cause.

Copyright © 2009 IASCF®

Les normes internationales d'information financière (comprenant les normes comptables internationales, les interprétations SIC et les interprétations IFRIC), les exposés-sondage et autres publications de l'IASB sont protégés par copyright de l'IASCF. Le texte approuvé des normes d'information financière et autres publications de l'IASB sont ceux qui sont publiés dans la langue anglaise par l'IASB. On peut obtenir des exemplaires auprès de l'IASCF. Veuillez adresser vos questions sur les publications et sur les droits d'auteur à :

IASC Foundation Publications Department,

1st Floor, 30 Cannon Street, Londres EC4M 6XH, Royaume-Uni.

Tél : +44 (0)20 7332 2730 Fax: +44 (0)20 7332 2749

Messagerie électronique : [publications@iasb.org](mailto:publications@iasb.org) Site Internet : [www.iasb.org](http://www.iasb.org)

Tous droits réservés. Le présent document ne peut être traduit, réimprimé ou reproduit ou utilisé en tout ou en partie sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode actuellement connue ou à venir), ni stocké dans des systèmes de recherche documentaire, sans le consentement écrit préalable de l'IASCF.

Cette traduction française de IFRS 9 *Instruments financiers* a été approuvée par un comité de révision désigné par l'IASCF. L'IASCF est titulaire des droits d'auteur de cette traduction française.



Le logo IASB / le logo IASCF / «Hexagon Device», le logo IASC Foundation Education, «IASC Foundation», «eIFRS», «IAS», «IASB», «IASC», «IASCF», «IASs», «IFRIC», «IFRS», «IFRSs», «International Accounting Standards», «International Financial Reporting Standards» et «SIC» sont des marques déposées de l'IASCF.

[Remarque : Cette traduction française correspond au texte que l'on utilise pour l'adoption officielle de IFRS et n'inclut pas de matériel supplémentaire comme les bases de conclusion ou le guide d'application.]

# Norme internationale d'information financière 9

## *Instruments financiers*

### Chapitre 1 : Objectif

- 1.1 L'objectif de la présente norme est d'établir des principes d'information financière en matière d'*actifs financiers* qui permettent la présentation d'informations pertinentes et utiles aux utilisateurs des états financiers pour l'appréciation des montants, du calendrier et du degré d'incertitude des flux de trésorerie futurs de l'entité.

### Chapitre 2 : Champ d'application

- 2.1 Une entité doit appliquer la présente norme à tout actif entrant dans le champ d'application de la norme IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*.

### Chapitre 3 : Comptabilisation et décomptabilisation

#### 3.1 Comptabilisation initiale des actifs financiers

---

- 3.1.1 Une entité doit comptabiliser un actif financier dans son état de situation financière lorsque et seulement lorsqu'elle devient partie aux dispositions contractuelles de l'instrument (voir les paragraphes AG34 et AG35 d'IAS 39). Lorsqu'une entité comptabilise initialement un actif financier, elle doit le classer selon les paragraphes 4.1 à 4.5 et l'évaluer selon le paragraphe 5.1.1.
- 3.1.2 La *vente ou l'achat normalisé* d'un actif financier doit être comptabilisé et décomptabilisé selon les paragraphes 38 et AG53 à AG56 de la norme IAS 39.

### Chapitre 4 : Classement

- 4.1 Sauf dans les cas où le paragraphe 4.5 s'applique, une entité doit classer les actifs financiers comme étant évalués ultérieurement soit au *coût amorti* soit à la *juste valeur*, en fonction de deux éléments :
- (a) le modèle économique que suit l'entité pour la gestion des actifs financiers ; et
  - (b) les caractéristiques des flux de trésorerie contractuels de l'actif financier
- 4.2 Un actif financier doit être évalué au coût amorti si les deux conditions suivantes sont réunies :
- (a) la détention de l'actif s'inscrit dans un modèle économique dont l'objectif est de détenir des actifs afin de recevoir des flux de trésorerie contractuels ;
  - (b) les modalités contractuelles de l'actif financier donnent lieu, à des dates spécifiées, à des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû.

Les paragraphes B4.1 à B4.26 fournissent des précisions sur l'application de ces deux conditions.

- 4.3 Aux fins de la présente norme, les intérêts s'entendent comme étant la contrepartie de la valeur temps de l'argent et du risque de crédit associés au principal restant dû, et ce, pour une période de temps donnée.
- 4.4 Un actif financier doit être évalué à la juste valeur, à moins qu'il ne soit évalué au coût amorti selon le paragraphe 4.2.

#### Option de désigner un actif financier comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net

- 4.5 Nonobstant les paragraphes 4.1 à 4.4, une entité peut, lors de la comptabilisation initiale, désigner un actif financier comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat net si cette désignation élimine ou

réduit significativement une incohérence dans l'évaluation ou la comptabilisation (parfois appelée «non-concordance comptable») qui, sinon, découlerait de l'évaluation d'actifs ou de passifs ou de la comptabilisation des profits ou pertes sur ceux-ci selon une autre méthode. (Voir les paragraphes AG4D à AG4G d'IAS 39.)

## Dérivés incorporés

- 4.6 Un *dérivé* incorporé est une composante d'un contrat hybride qui comprend également un contrat hôte non dérivé, ce qui a pour effet de faire varier certains des flux de trésorerie de l'instrument composé d'une manière similaire à un dérivé autonome. Un dérivé incorporé a pour effet de modifier, en fonction d'un taux d'intérêt, du prix d'un instrument financier, du prix d'une marchandise, d'un cours de change, d'un indice de prix ou de taux, d'une note ou d'un indice de crédit, ou d'une autre variable spécifiée, tout ou partie des flux de trésorerie qui autrement seraient imposés par le contrat, à condition, dans le cas d'une variable non financière, que celle-ci ne soit pas spécifique à l'une des parties au contrat. Un dérivé qui est attaché à un *instrument financier*, mais qui est contractuellement transférable indépendamment de cet instrument ou qui n'est pas conclu avec la même contrepartie, n'est pas un dérivé incorporé, mais un instrument financier distinct.
- 4.7 Si un contrat hybride comporte un contrat hôte qui entre dans le champ d'application de la présente norme, l'entité doit appliquer les dispositions des paragraphes 4.1 à 4.5 à l'intégralité du contrat hybride.
- 4.8 Si un contrat hybride comporte un contrat hôte qui n'entre pas dans le champ d'application de la présente norme, l'entité doit appliquer les dispositions des paragraphes 11 à 13 et AG27 à AG33B d'IAS 39 afin de déterminer s'il faut séparer le dérivé incorporé du contrat hôte. Lorsqu'il faut séparer le dérivé incorporé du contrat hôte, l'entité doit :
- (a) classer le dérivé selon les paragraphes 4.1 à 4.4 dans le cas des actifs dérivés et selon le paragraphe 9 d'IAS 39 pour tous les autres dérivés ;
  - (b) comptabiliser le contrat hôte selon les autres IFRS.

## Reclassement

- 4.9 Lorsqu'une entité change de modèle économique pour la gestion des actifs financiers, et seulement alors, elle doit reclasser l'ensemble des actifs financiers concernés selon les paragraphes 4.1 à 4.4.

## Chapitre 5 : Évaluation

### 5.1 Évaluation initiale des actifs financiers

---

- 5.1.1 Lors de la comptabilisation initiale, une entité doit évaluer un actif financier à sa juste valeur (voir les paragraphes 48, 48A et AG69 à AG82 d'IAS 39) plus, dans le cas d'un actif financier qui n'est pas à la juste valeur par le biais du résultat net, les coûts de transaction directement imputables à son acquisition.

### 5.2 Évaluation ultérieure des actifs financiers

---

- 5.2.1 Postérieurement à la comptabilisation initiale, une entité doit évaluer un actif financier selon les paragraphes 4.1 à 4.5 à la juste valeur (voir les paragraphes 48, 48A et AG69 à AG82 d'IAS 39) ou au coût amorti.
- 5.2.2 Une entité doit appliquer aux actifs financiers évalués au coût amorti les dispositions sur la dépréciation des paragraphes 58 à 65 et AG84 à AG93 d'IAS 39.
- 5.2.3 Une entité doit appliquer aux actifs financiers qui sont désignés comme étant des *éléments couverts* (voir les paragraphes 78 à 84 et AG98 à AG101 d'IAS 39) les dispositions sur la comptabilité de couverture des paragraphes 89 à 102 d'IAS 39.

### 5.3 Reclassement

---

- 5.3.1 Si une entité reclasse des actifs financiers selon le paragraphe 4.9, elle doit appliquer le reclassement de manière prospective à compter de la *date du reclassement*. Elle ne doit pas retraiter des profits, des pertes ou des intérêts qui auraient été précédemment comptabilisés.

- 5.3.2 Si une entité reclasse un actif financier selon le paragraphe 4.9 de façon à ce qu'il soit évalué à la juste valeur, elle établit cette juste valeur à la date du reclassement. Un profit ou une perte résultant d'une différence entre la valeur comptable précédente et cette juste valeur est comptabilisé en résultat net.
- 5.3.3 Si une entité reclasse un actif financier selon le paragraphe 4.9 de façon à ce qu'il soit évalué au coût amorti, la juste valeur de l'actif financier à la date du reclassement devient sa nouvelle valeur comptable.

## 5.4 Profits et pertes

---

- 5.4.1 Un profit ou une perte sur un actif financier qui est évalué à la juste valeur et qui ne fait pas partie d'une relation de couverture (voir les paragraphes 89 à 102 d'IAS 39) doit être comptabilisé en résultat net, sauf s'il s'agit d'un placement dans un *instrument de capitaux propres* et que l'entité a choisi de présenter les profits et pertes sur ce placement en autres éléments du résultat global selon le paragraphe 5.4.4.
- 5.4.2 Un profit ou une perte sur un actif financier qui est évalué au coût amorti et qui ne fait pas partie d'une relation de couverture (voir les paragraphes 89 à 102 d'IAS 39) doit être comptabilisé en résultat net lors de la décomptabilisation de l'actif financier, de sa dépréciation ou de son reclassement selon le paragraphe 5.3.2, et par voie d'amortissement.
- 5.4.3 Un profit ou une perte sur des actifs financiers doit :
- (a) dans le cas où les actifs financiers sont des éléments couverts (voir les paragraphes 78 à 84 et AG98 à AG101 d'IAS 39), être comptabilisé selon les paragraphes 89 à 102 d'IAS 39 ;
  - (b) dans le cas où les actifs financiers sont comptabilisés à la date de règlement, être comptabilisé selon le paragraphe 57 d'IAS 39.

### Placements dans des instruments de capitaux propres

- 5.4.4 Lors de la comptabilisation initiale, une entité peut faire le choix irrévocable de présenter en autres éléments du résultat global les variations ultérieures de la juste valeur d'un placement dans un instrument de capitaux propres qui entre dans le champ d'application de la présente norme et qui n'est pas détenu à des fins de transaction.
- 5.4.5 Si une entité fait le choix offert par le paragraphe 5.4.4, elle doit comptabiliser en résultat net les dividendes du placement lorsque son droit d'en recevoir le paiement est établi conformément à IAS 18 *Produit des activités ordinaires*.

## Chapitre 6 : Comptabilité de couverture : inutilisé

## Chapitre 7 : Informations à fournir : inutilisé

## Chapitre 8 : Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

### 8.1 Date d'entrée en vigueur

---

- 8.1.1 Une entité doit appliquer la présente norme pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Une application anticipée est autorisée. Si une entité applique la présente norme dans ses états financiers d'une période ouverte avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, elle doit l'indiquer et en même temps appliquer les amendements de l'Annexe C.

### 8.2 Dispositions transitoires

---

- 8.2.1 Une entité doit appliquer la présente norme de façon rétrospective selon IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, sauf dans les cas visés par les paragraphes 8.2.4 à 8.2.13. La présente norme ne doit pas être appliquée à des actifs financiers qui, à la date de sa première application, avaient déjà été décomptabilisés.



- 8.2.2 Pour l'application des dispositions transitoires des paragraphes 8.2.3 à 8.2.13, la date de première application est la date à laquelle l'entité applique pour la première fois les dispositions de la présente norme. La date de première application peut correspondre :
- (a) à n'importe quelle date comprise entre la publication de la présente norme et le 31 décembre 2010 dans le cas d'une entité pour qui la première application de la présente norme a lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 ; ou
  - (b) au début de la première période de présentation de l'information financière où l'entité applique la présente norme dans le cas d'une entité pour qui la première application de la présente norme a lieu le 1<sup>er</sup> janvier 2011 ou après.
- 8.2.3 Si la date de première application ne correspond pas à l'ouverture d'une période de présentation de l'information financière, l'entité doit l'indiquer en précisant les motifs du choix de la date de première application.
- 8.2.4 À la date de première application, une entité doit apprécier si un actif financier remplit la condition énoncée au paragraphe 4.2(a), compte tenu des faits et des circonstances qui existent à cette date. Le classement qui en résulte doit être appliqué de façon rétrospective sans égard au modèle économique suivi par l'entité au cours des périodes de présentation de l'information financière antérieures.
- 8.2.5 Si une entité évalue un contrat hybride à la juste valeur selon le paragraphe 4.4 ou le paragraphe 4.5, mais que la juste valeur du contrat hybride n'avait pas été déterminée pour les périodes de présentation de l'information financière à titre comparatif, la juste valeur du contrat hybride en date de clôture de chacune de ces périodes doit être la somme des justes valeurs des composantes (c'est-à-dire le contrat hôte non dérivé et le dérivé incorporé) déterminées à la fin de chacune de ces périodes.
- 8.2.6 À la date de première application, une entité doit comptabiliser toute différence entre la juste valeur à cette date du contrat hybride pris dans son intégralité et la somme des justes valeurs de ses composantes à cette même date :
- (a) dans le solde d'ouverture des résultats non distribués de la période de première application si l'entité applique pour la première fois la présente norme à l'ouverture d'une période de présentation de l'information financière ;
  - (b) en résultat net si l'entité applique pour la première fois la présente norme en cours de période.
- 8.2.7 À la date de première application, une entité peut désigner :
- (a) un actif financier comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat net selon le paragraphe 4.5 ;
  - (b) un placement dans un instrument de capitaux propres comme étant à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global selon le paragraphe 5.4.4.
- Une telle désignation doit être faite en fonction des faits et des circonstances qui existent à la date de première application. Le classement qui en résulte doit être appliqué de façon rétrospective.
- 8.2.8 À la date de première application, une entité :
- (a) doit annuler sa désignation antérieure d'un actif financier comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat net si cet actif ne remplit pas la condition énoncée au paragraphe 4.5 ;
  - (b) peut annuler sa désignation antérieure d'un actif financier comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat net si cet actif remplit la condition énoncée au paragraphe 4.5.
- Une telle annulation doit être faite en fonction des faits et des circonstances qui existent à la date de première application. Le nouveau classement doit être appliqué de façon rétrospective.
- 8.2.9 À la date de première application, une entité doit appliquer le paragraphe 103M d'IAS 39 pour déterminer les cas où elle :
- (a) peut désigner un *passif financier* comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat net ;
  - (b) doit ou peut annuler sa désignation antérieure d'un passif financier comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat net.
- Une telle annulation doit être faite en fonction des faits et des circonstances qui existent à la date de première application. Le nouveau classement doit être appliqué de façon rétrospective.
- 8.2.10 Si, pour une entité, l'application rétrospective de la *méthode du taux d'intérêt effectif* ou des dispositions en matière de dépréciation énoncées aux paragraphes 58 à 65 et AG84 à AG93 d'IAS 39 est impraticable (au sens d'IAS 8), l'entité doit retenir la juste valeur de l'actif financier à la fin de chaque période présentée à titre comparatif comme étant son coût amorti. En pareil cas, la juste valeur de l'actif financier à la date de première application doit être retenue comme étant le nouveau coût amorti de cet actif financier à cette date.

- 8.2.11 Si une entité a précédemment comptabilisé au coût, selon IAS 39, un placement dans un instrument de capitaux propres non coté (ou un dérivé qui est lié à un tel instrument et qui doit être réglé par la remise de cet instrument), elle doit évaluer cet instrument à la juste valeur à la date de première application. Toute différence entre la valeur comptable précédente et la juste valeur doit être comptabilisée dans le solde d'ouverture des résultats non distribués de la période de présentation de l'information financière à laquelle appartient la date de première application.
- 8.2.12 Nonobstant le paragraphe 8.2.1, une entité qui applique la présente norme pour des périodes de présentation de l'information financière ouvertes avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 n'a pas besoin de retraiter les périodes antérieures. Si une entité ne retraite pas les périodes antérieures, elle doit comptabiliser toute différence entre la valeur comptable précédente et la valeur comptable du début de la période de présentation de l'information financière annuelle à laquelle appartient la date de première application dans le solde d'ouverture des résultats non distribués (ou, s'il y a lieu, d'une autre composante des capitaux propres) de cette même période.
- 8.2.13 Une entité qui prépare des rapports financiers intermédiaires selon IAS 34 *Information financière intermédiaire* n'est pas tenue d'appliquer les dispositions de la présente norme aux périodes intermédiaires antérieures à la date de première application si cela est impraticable (au sens d'IAS 8).

## Annexe A

# Définitions

*La présente annexe fait partie intégrante de la norme.*

**date du reclassement**

Premier jour de la première période de présentation de l'information financière qui suit un changement de modèle économique entraînant un reclassement d'actifs financiers de la part de l'entité.

Les termes suivants sont définis au paragraphe 11 d'IAS 32 ou au paragraphe 9 d'IAS 39 et sont utilisés dans la présente norme avec le sens précisé dans IAS 32 ou IAS 39:

- (a) coût amorti d'un actif financier ou d'un passif financier
- (b) dérivé
- (c) méthode du taux d'intérêt effectif
- (d) instrument de capitaux propres
- (e) juste valeur
- (f) actif financier
- (g) instrument financier
- (h) passif financier
- (i) élément couvert
- (j) instrument de couverture
- (k) détenu à des fins de transaction
- (l) achat normalisé ou vente normalisée
- (m) coûts de transaction

## Annexe B

# Guide d'application

*La présente annexe fait partie intégrante de la norme.*

### Classement

---

#### **Le modèle économique que suit l'entité pour la gestion des actifs financiers**

- B4.1 Le paragraphe 4.1(a) impose à une entité de classer les actifs financiers comme étant évalués ultérieurement soit au *coût amorti* soit à la *juste valeur*, en fonction du modèle économique qu'elle suit pour la gestion des actifs en question. C'est en fonction de l'objectif du modèle économique, tel que déterminé par ses principaux dirigeants (au sens d'IAS 24 *Information relative aux parties liées*), que l'entité évalue si ces actifs financiers remplissent cette condition.
- B4.2 Le modèle économique suivi par l'entité ne dépend pas des intentions de la direction à l'égard d'un instrument en particulier. Par conséquent, cette condition ne consiste pas à déterminer le classement instrument par instrument, et son respect doit être apprécié à un niveau de regroupement supérieur. Toutefois, une même entité peut suivre plus d'un modèle économique pour gérer ses instruments financiers. Le classement n'est donc pas nécessairement déterminé au niveau de l'entité présentant l'information financière. Par exemple, une entité peut détenir un portefeuille de placements qu'elle gère afin d'encaisser les flux de trésorerie contractuels et un autre portefeuille de placements qu'elle gère à des fins de transaction pour tirer parti des variations de leur juste valeur.
- B4.3 L'objectif du modèle économique suivi par l'entité peut être de détenir des actifs financiers afin d'encaisser les flux de trésorerie contractuels sans qu'il soit pour autant nécessaire qu'elle détienne la totalité de ces instruments jusqu'à leur échéance. En conséquence, le modèle économique de l'entité peut donc bien consister à détenir des actifs financiers afin d'encaisser les flux de trésorerie contractuels même si elle procède à des ventes d'actifs financiers. Voici des exemples de raisons pour lesquelles l'entité pourrait vendre un actif financier :
- (a) l'actif financier ne répond plus à la politique de placement de l'entité (par exemple, la note de crédit de l'actif descend sous le minimum exigé dans le cadre de cette politique de placement) ;
  - (b) un assureur peut ajuster son portefeuille de placements à la suite d'un changement dans la durée attendue (c'est-à-dire dans l'échéancier attendu des paiements) ;
  - (c) l'entité a besoin de financer une dépense d'investissement.
- Néanmoins, si les ventes d'actifs détenus en portefeuille sont fréquentes, il est nécessaire que l'entité évalue si et comment de telles ventes peuvent être cohérentes avec un objectif consistant à encaisser les flux de trésorerie contractuels.

- B4.4 Voici une liste d'exemples où il est possible de considérer que l'objectif du modèle économique suivi par l'entité est de détenir des actifs financiers afin d'encaisser les flux de trésorerie contractuels. Cette liste n'est pas exhaustive.

Exemple	Analyse
<p><b>Exemple 1</b></p> <p>Une entité détient des placements afin d'encaisser les flux de trésorerie contractuels, mais il pourrait arriver qu'elle vende un placement dans des circonstances particulières.</p>	<p>Même si l'entité peut tenir compte, entre autres informations, de la juste valeur des actifs financiers dans une perspective de liquidité (c'est-à-dire de la somme qu'elle obtiendrait si elle les vendait), son objectif est de détenir ces actifs financiers et d'encaisser les flux de trésorerie contractuels. Le fait de procéder à quelques ventes n'irait pas à l'encontre de cet objectif.</p>
<p><b>Exemple 2</b></p> <p>Une entité suit un modèle économique consistant à acquérir des portefeuilles d'actifs financiers, tels que des prêts. Il se pourrait que ces portefeuilles comprennent des actifs financiers constituant des créances irrécouvrables. Si les sommes dues sur un prêt ne sont pas versées en temps voulu, l'entité s'efforce d'obtenir les flux de trésorerie contractuels par divers moyens : par exemple, en joignant le débiteur par courrier, par téléphone ou de quelque autre façon.</p> <p>Dans certains cas, l'entité conclut des swaps de taux d'intérêt afin de convertir en taux d'intérêt fixe le taux d'intérêt variable de certains actifs financiers d'un portefeuille.</p>	<p>L'objectif du modèle économique suivi par l'entité est de détenir les actifs financiers afin d'encaisser les flux de trésorerie contractuels. L'entité n'acquiert par le portefeuille pour tirer un profit de la revente des actifs financiers.</p> <p>La même analyse resterait valable même si l'entité ne s'attendait pas à encaisser la totalité des flux de trésorerie contractuels (par exemple, si certains des actifs financiers sont affectés par des pertes avérées de crédit).</p> <p>Par ailleurs, le fait que l'entité ait conclu des contrats dérivés afin de modifier les flux de trésorerie du portefeuille ne constitue pas en soi un changement de modèle économique. Tant que le portefeuille n'est pas géré selon la méthode de la juste valeur, on peut considérer que l'objectif du modèle économique est de détenir les actifs afin d'encaisser les flux de trésorerie contractuels.</p>
<p><b>Exemple 3</b></p> <p>Une entité suit un modèle économique dont l'objectif est d'accorder des prêts à des clients, pour ensuite revendre ces prêts à une structure de titrisation qui émet des instruments à l'intention des investisseurs.</p> <p>L'entité qui accorde les prêts contrôle la structure de titrisation et donc l'inclut dans sa consolidation.</p> <p>La structure de titrisation encaisse les flux de trésorerie contractuels provenant des prêts et les transmet aux investisseurs.</p> <p>On suppose, aux fins de l'exemple, que les prêts continuent d'être comptabilisés dans l'état de la situation financière consolidée puisqu'ils ne sont pas décomptabilisés par la structure de titrisation.</p>	<p>Le groupe consolidé a accordé les prêts dans l'objectif de les détenir afin d'encaisser les flux de trésorerie contractuels.</p> <p>Cependant, l'entité ayant accordé les prêts a pour objectif de tirer des flux de trésorerie de la réalisation de ces prêts par voie de vente à la structure de titrisation ; en conséquence, pour les besoins de ses états financiers individuels, elle ne serait pas considérée comme gérant ce portefeuille dans l'objectif d'encaisser les flux de trésorerie contractuels.</p>

- B4.5 Une entité qui gère la performance d'un portefeuille d'actifs financiers avec l'objectif de tirer des flux de trésorerie de la réalisation de ces actifs par voie de vente suit un modèle économique dont l'objectif n'est pas de détenir des instruments afin d'encaisser les flux de trésorerie contractuels. Par exemple, une entité qui gère activement un portefeuille d'actifs afin de les réaliser au gré des variations de leur juste valeur résultant de variations des écarts de taux ou des courbes de rendement n'a pas pour modèle économique de détenir ces actifs afin d'encaisser les flux de trésorerie contractuels. L'objectif visé par l'entité l'amène à acheter et à vendre activement et elle gère les instruments afin de réaliser des plus-values plutôt que d'encaisser des flux de trésorerie contractuels.

- B4.6 Un portefeuille d'actifs financiers dont la gestion et l'évaluation de la performance se font selon la méthode de la juste valeur (selon la description du paragraphe 9(b)(ii) d'IAS 39) n'est pas déteu afin d'encaisser des flux de trésorerie contractuels. Un portefeuille d'actifs financiers qui répondent à la définition d'actifs financiers détenus à des fins de transaction n'est pas non plus déteu afin d'encaisser des flux de trésorerie contractuels. De tels portefeuilles d'instruments doivent être évalués à la juste valeur par le biais du résultat net.

### **Flux de trésorerie contractuels qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû**

- B4.7 Le paragraphe 4.1 impose à une entité (sauf dans les cas visés par le paragraphe 4.5) de classer un actif financier comme étant évalué ultérieurement soit au coût amorti soit à la juste valeur en fonction des caractéristiques des flux de trésorerie contractuels de l'actif financier qui appartient à un groupe d'actifs financiers gérés dans le but de recevoir les flux de trésorerie contractuels.
- B4.8 L'entité doit apprécier si les flux de trésorerie contractuels correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû effectués dans la monnaie dans laquelle l'actif financier est libellé (voir aussi le paragraphe B5.13).
- B4.9 Les flux de trésorerie contractuels de certains actifs financiers sont soumis à un effet de levier. L'effet de levier augmente la variabilité des flux de trésorerie contractuels de telle sorte que ces derniers n'ont pas les caractéristiques économiques d'intérêts. Les contrats d'options autonomes, les contrats à terme de gré à gré ou les contrats de swaps constituent des exemples d'actifs financiers à effet de levier. En conséquence, de tels contrats ne remplissent pas la condition énoncée au paragraphe 4.2(b) et ne peuvent être évalués ultérieurement au coût amorti.
- B4.10 Une clause contractuelle qui permet à l'émetteur (c'est-à-dire au débiteur) d'effectuer, ou au porteur (c'est-à-dire au créancier) d'obtenir, le remboursement anticipé d'un instrument d'emprunt (par exemple, un prêt ou une obligation) ne se traduit par des flux de trésorerie contractuels qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû que si les conditions (a) et (b) ci-dessous sont remplies :
- (a) l'activation de cette clause ne dépend pas d'événements futurs, si ce n'est pour protéger :
    - (i) le porteur contre la détérioration du crédit de l'émetteur (en cas, par exemple, de défaut de paiement, d'abaissement de la note de crédit ou de violation des clauses restrictives du contrat de prêt) ou contre un changement de contrôle de l'émetteur ;
    - ou
    - (ii) le porteur ou l'émetteur contre les effets de modifications fiscales ou législatives ;
  - (b) le montant du remboursement anticipé représente essentiellement le principal restant dû et les intérêts y afférents, ce qui peut comprendre un supplément raisonnable pour compenser l'annulation avant terme du contrat.
- B4.11 Une clause contractuelle qui permet à l'émetteur ou au porteur de prolonger la durée contractuelle d'un instrument d'emprunt (c'est-à-dire une option de prolongation) ne se traduit par des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû que si les conditions (a) et (b) ci-dessous sont remplies :
- (a) l'activation de cette clause ne dépend pas d'événements futurs, si ce n'est pour protéger :
    - (i) le porteur contre la détérioration du crédit de l'émetteur (en cas, par exemple, de défaut de paiement, d'abaissement de la note de crédit ou de violation des clauses restrictives du contrat de prêt) ou contre un changement de contrôle de l'émetteur ;
    - ou
    - (ii) le porteur ou l'émetteur contre les effets de modifications fiscales ou législatives ;

- (b) les modalités de l'option de prolongation se traduisent, durant la prolongation, par des flux de trésorerie contractuels qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des intérêts sur le principal restant dû
- B4.12 Une clause contractuelle qui modifie l'échéancier ou le montant des remboursements de principal ou des versements d'intérêts ne se traduit pas par des flux de trésorerie contractuels qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des intérêts sur le principal restant dû, à moins que les conditions (a) et (b) ou que les conditions (a) et (c) ci-dessous soient remplies :
- (a) la clause prévoit un taux d'intérêt variable qui constitue une contrepartie pour la valeur temps de l'argent et le risque de crédit associés au principal restant dû (risque qui, lui, peut être déterminé lors de l'évaluation initiale seulement, et peut ainsi être fixe) ;
- (b) dans le cas où la clause contractuelle est une option de remboursement anticipé, elle remplit les conditions énoncées au paragraphe B4.10 ;
- (c) dans le cas où la clause contractuelle est une option de prolongation, elle remplit les conditions du paragraphe B4.11.
- B4.13 Voici une liste d'exemples où les flux de trésorerie contractuels correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû. Cette liste n'est pas exhaustive.

Instrument	Analyse
<p><b>Instrument A</b></p> <p>L'instrument A est une obligation assortie d'une date d'échéance stipulée. Les remboursements de principal et les versements d'intérêts sur le principal restant dû sont liés à un indice d'inflation de la monnaie dans laquelle l'instrument est libellé. Le lien avec l'inflation ne comporte aucun effet de levier et le principal est protégé.</p>	<p>Les flux de trésorerie contractuels correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû. Le fait de lier les remboursements de principal et les versements d'intérêts sur le principal restant dû à un indice d'inflation sans effet de levier permet de remettre la valeur temps de l'argent à jour, en valeur courante, c'est-à-dire de faire en sorte que le taux d'intérêt de l'instrument reflète l'intérêt « réel ». Ainsi, les intérêts constituent une contrepartie pour la valeur temps de l'argent associée au principal restant dû.</p> <p>En revanche si les versements d'intérêts étaient indexés sur une autre variable telle que la performance du débiteur (par exemple, son résultat net) ou un indice boursier, les flux de trésorerie contractuels ne correspondraient pas à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû. En effet, les versements d'intérêts ne constitueraient pas une contrepartie pour la valeur temps de l'argent et le risque de crédit associés au principal restant dû, la variabilité des versements d'intérêts contractuels n'étant pas cohérente avec les taux d'intérêt du marché.</p>

Instrument	Analyse
<p><b>Instrument B</b></p> <p>L'instrument B est un instrument à taux d'intérêt variable comportant une date d'échéance stipulée et offrant régulièrement à l'emprunteur le choix d'un taux d'intérêt du marché. Par exemple, à chaque date de révision du taux d'intérêt, l'emprunteur peut choisir de payer le LIBOR à trois mois pour une durée de trois mois ou le LIBOR à un mois pour une durée d'un mois.</p>	<p>Les flux de trésorerie contractuels correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû, tant et aussi longtemps que les intérêts versés au cours de la durée de vie de l'instrument représentent une contrepartie pour la valeur temps de l'argent et le risque de crédit associés à l'instrument. Le fait que le taux d'intérêt LIBOR soit révisé pendant la durée de vie de l'instrument ne disqualifie pas en soi l'instrument.</p> <p>En revanche, si l'emprunteur peut choisir de payer le LIBOR à un mois pour une durée de trois mois et que ce LIBOR à un mois n'est pas mensuellement révisé, les flux de trésorerie contractuels ne correspondent pas à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts.</p> <p>La même analyse resterait valable si l'emprunteur pouvait choisir entre les taux d'intérêt variables à un mois et à trois mois publiés par le prêteur.</p> <p>Par ailleurs, si l'instrument a un taux d'intérêt contractuel fondé sur une échéance qui excède la durée de vie restante de l'instrument, ses flux de trésorerie contractuels ne correspondent pas à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû. Par exemple, une obligation à échéance constante, d'une durée de cinq ans, qui rapporte un taux variable, révisé périodiquement, mais reflétant toujours une échéance à cinq ans, ne se traduit pas par des flux de trésorerie contractuels qui correspondent à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû. En effet, le montant des intérêts à verser à chaque période est déconnecté de la durée de l'instrument (sauf à son émission).</p>
<p><b>Instrument C</b></p> <p>L'instrument C est une obligation comportant une date d'échéance stipulée et portant intérêt à un taux de marché variable. Ce taux d'intérêt variable est plafonné.</p>	<p>Les flux de trésorerie contractuels, qu'ils émanent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) d'un instrument à taux d'intérêt fixe, ou</li> <li>(b) d'un instrument à taux d'intérêt variable,</li> </ul> <p>correspondent, dans les deux cas, à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû, tant et aussi longtemps que les intérêts versés au cours de la durée de vie de l'instrument représentent une contrepartie pour la valeur temps de l'argent et le risque de crédit associés à l'instrument pendant la durée de celui-ci.</p> <p>Par conséquent, un instrument combinant (a) et (b) (par exemple, une obligation à taux d'intérêt plafonné) peut avoir pour flux de trésorerie des flux qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû. Une telle propriété peut réduire la variabilité des flux de trésorerie en imposant une limite (un plafond ou un plancher) à un taux d'intérêt variable, comme elle peut augmenter la variabilité des flux de trésorerie en rendant variable un taux fixe.</p>



Instrument	Analyse
<p><b>Instrument D</b></p> <p>L'instrument D est un prêt garanti avec droit de recours intégral.</p>	<p>Le fait qu'un prêt avec droit de recours intégral soit garanti n'a pas en soi d'incidence sur la question de savoir si les flux de trésorerie contractuels correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû.</p>

B4.14 Voici une liste d'exemples de flux de trésorerie contractuels qui ne correspondent pas à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû. Cette liste n'est pas exhaustive.

Instrument	Analyse
<p><b>Instrument E</b></p> <p>L'instrument E est une obligation qui est convertible en instruments de capitaux propres de l'émetteur.</p>	<p>Le porteur analysera l'obligation convertible dans sa totalité. Les flux de trésorerie contractuels ne correspondent pas à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû, car le taux d'intérêt ne représente pas seulement une contrepartie pour la valeur temps de l'argent et le risque de crédit. Le rendement est également lié à la valeur des actions de l'émetteur.</p>
<p><b>Instrument F</b></p> <p>L'instrument F est un prêt portant intérêt à taux variable inversé (c'est-à-dire que le taux d'intérêt a une relation inverse avec les taux d'intérêt du marché).</p>	<p>Les flux de trésorerie contractuels ne correspondent pas uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû, car les intérêts ne constituent pas une contrepartie pour la valeur temps de l'argent associée au principal restant dû.</p>

<p><b>Instrument G</b></p> <p>L'instrument G est un instrument perpétuel que l'émetteur peut toutefois rembourser à tout moment en payant au porteur la valeur nominale, majorée des intérêts courus.</p> <p>L'instrument G porte intérêt à un taux du marché, mais aucun intérêt ne peut être versé dans le cas où cela rendrait l'émetteur insolvable aussitôt après.</p> <p>Les intérêts différés ne portent pas eux-mêmes intérêt.</p>	<p>Les flux de trésorerie contractuels ne correspondent pas à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû. En effet, il se peut que l'émetteur soit tenu de différer les versements d'intérêts ; mais aucun intérêt supplémentaire ne s'accumule sur ces intérêts différés. Il en résulte que les intérêts ne constituent pas une contrepartie pour la valeur temps de l'argent associée au principal restant dû.</p> <p>Si les intérêts différés portaient eux-mêmes intérêt, les flux de trésorerie contractuels pourraient correspondre à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû.</p> <p>Le fait que l'instrument G soit perpétuel ne signifie pas en soi que les flux de trésorerie contractuels ne correspondent pas à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû. Concrètement, pour un instrument, la perpétuité équivaut à une succession continue (une multiplicité) d'options de prolongation. De telles options peuvent donner lieu à des flux de trésorerie contractuels qui correspondent à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû si les versements d'intérêts sont obligatoires et qu'ils doivent être effectués à perpétuité.</p> <p>Par ailleurs, le fait que l'instrument G soit remboursable par anticipation ne signifie pas que les flux de trésorerie contractuels ne correspondent pas à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû, à moins que le montant du remboursement anticipé ne reflète pas essentiellement le remboursement du principal impayé et des versements d'intérêts sur ce principal. Les flux de trésorerie contractuels peuvent correspondre à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû même si le montant du remboursement anticipé comprend un supplément pour dédommager le porteur de l'annulation anticipée de l'instrument.</p>
--	--

- B4.15 Dans certains cas, il peut arriver que les flux de trésorerie contractuels d'un actif financier soient décrits comme correspondant au principal et aux intérêts mais qu'ils ne représentent pas des remboursements de principal et des versements d'intérêts sur le principal restant dû au sens des paragraphes 4.2(b) et 4.3 de la présente norme.
- B4.16 Ce peut être le cas lorsque l'actif financier représente un placement dans des actifs ou des flux de trésorerie en particulier et qu'ainsi les flux de trésorerie contractuels ne correspondent pas uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû. Par exemple, les flux de trésorerie contractuels peuvent comprendre des paiements à d'autres titres qu'à celui de contrepartie pour la valeur temps de l'argent et le risque de crédit associés au principal restant dû pour une certaine durée, ce qui ferait que l'instrument ne satisferait pas à la condition énoncée au paragraphe 4.2(b). Ce pourrait être le cas lorsque la créance du créancier est limitée à des actifs spécifiés du débiteur ou à des flux de trésorerie provenant d'actifs spécifiés (par exemple, dans le cas d'un actif financier garanti uniquement par sûreté réelle).
- B4.17 Toutefois, le fait qu'un actif financier soit garanti uniquement par sûreté réelle ne l'empêche pas nécessairement, en soi, de remplir la condition énoncée au paragraphe 4.2(b). En pareille situation, le créancier est tenu d'apprécier les actifs ou flux de trésorerie sous-jacents afin de déterminer si les flux de trésorerie contractuels de l'actif financier à classer correspondent à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû. Si les modalités de l'actif financier donnent lieu à quelque autre flux de trésorerie ou limitent les flux de trésorerie de telle façon que les paiements ne représentent pas le principal et les intérêts, l'actif

financier ne remplit pas la condition énoncée au paragraphe 4.2(b). Le fait que les actifs sous-jacents soient des actifs financiers ou des actifs non financiers n'a pas d'incidence en soi sur l'appréciation.

- B4.18 Lorsque les flux de trésorerie contractuels ont une caractéristique qui n'est pas véritable, celle-ci n'a pas d'incidence sur le classement de l'actif financier. N'est pas véritable la caractéristique de flux de trésorerie qui n'a d'incidence sur les flux de trésorerie contractuels de l'instrument qu'en cas de réalisation d'un événement extrêmement rare, hautement anormal et très improbable.
- B4.19 Dans presque toute transaction de prêt, l'instrument du créancier se voit attribuer un rang par rapport à ceux des autres créanciers du débiteur. Les flux de trésorerie contractuels d'un instrument de rang inférieur peuvent correspondre à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû si un non-paiement de la part du débiteur constitue une rupture de contrat et que le porteur a un droit contractuel au principal restant dû et aux intérêts non versés sur ce principal, même en cas de faillite du débiteur. Par exemple, une créance client qui confère à son détenteur le rang de créancier ordinaire répondrait à la définition d'un instrument dont les flux de trésorerie correspondent à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû. C'est le cas même si le débiteur a contracté des emprunts garantis, ce qui, en cas de faillite du débiteur, donne aux créanciers garantis priorité sur les droits du créancier ordinaire en ce qui concerne les biens donnés en garantie, mais n'a pas d'incidence sur le droit contractuel du créancier ordinaire au principal non encore remboursé et aux autres sommes exigibles.

### **Instruments liés par contrat**

- B4.20 Il se peut que, dans certains types de transactions, une entité établisse un ordre de priorité de paiement entre les porteurs des actifs financiers en liant de multiples instruments entre eux par contrat en créant des concentrations de risque de crédit (des «tranches»). Chaque tranche se voit attribuer un rang de subordination qui précise sa place dans l'ordre de distribution des flux de trésorerie générés par l'émetteur. En pareil cas, le porteur d'une tranche n'a droit à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû que si l'émetteur génère des flux de trésorerie suffisants pour satisfaire les porteurs des tranches de rang supérieur.
- B4.21 Dans de telles transactions, les flux de trésorerie d'une tranche ont les caractéristiques de remboursements de principal et de versements d'intérêts sur le principal restant dû seulement si les trois conditions suivantes sont remplies :
- (a) les modalités contractuelles de la tranche évaluée pour classement (compte non tenu du portefeuille d'instruments financiers sous-jacent) donnent lieu à des flux de trésorerie qui sont uniquement des remboursements de principal et des versements d'intérêts sur le principal restant dû (par exemple, le taux d'intérêt sur la tranche n'est pas lié à un indice sur matières premières) ;
  - (b) les flux de trésorerie du portefeuille d'instruments financiers sous-jacent ont les caractéristiques décrites aux paragraphes B.4.23 et B.4.24 ;
  - (c) l'exposition de la tranche au risque de crédit présent dans le portefeuille d'instruments sous-jacent est égale ou inférieure à l'exposition du portefeuille lui-même à ce risque de crédit (par exemple, cette condition est remplie lorsque, dans le cas où le portefeuille d'instruments financiers sous-jacent devait perdre 50 % de sa valeur du fait de pertes sur créances, la tranche ne perdrait pas plus de 50 % en toutes circonstances).
- B4.22 Une entité doit pousser plus loin son analyse des tranches jusqu'à identifier quel est le portefeuille sous-jacent contenant les instruments financiers qui génèrent les flux de trésorerie (plutôt que de simplement les transmettre).
- B4.23 Le portefeuille d'instruments sous-jacent doit comporter un ou plusieurs instruments dont les flux de trésorerie contractuels correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû.
- B4.24 Le portefeuille d'instruments sous-jacent peut aussi comprendre des instruments qui, selon le cas :
- (a) réduisent la variabilité des flux de trésorerie des instruments mentionnés au paragraphe B.4.23 et qui, lorsqu'ils sont combinés avec ces mêmes instruments, donnent lieu à des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû (par exemple, une garantie de taux

plafond ou de taux plancher ou un contrat réduisant le risque de crédit, portant sur tout ou partie des instruments mentionnés au paragraphe B4.23) ;

- (b) alignent les flux de trésorerie des tranches sur les flux de trésorerie du portefeuille d'instruments sous-jacent mentionné au paragraphe B4.23 afin d'éliminer des différences quant aux points suivants et seulement quant à eux :
- (i) la variabilité ou la fixité du taux d'intérêt ;
  - (ii) la monnaie dans laquelle les flux de trésorerie sont libellés, y compris l'inflation dans cette monnaie ;
  - (iii) l'échéancier des flux de trésorerie.
- B4.25 Si l'un quelconque des instruments du portefeuille ne remplit pas les conditions énoncées, soit au paragraphe B4.23, soit au paragraphe B4.24, la condition du paragraphe B4.21(b) n'est pas remplie.
- B4.26 Si le porteur est incapable d'apprécier si les conditions énoncées au paragraphe B4.21 sont remplies lors de la comptabilisation initiale, la tranche doit être évaluée à la juste valeur. Si le portefeuille d'instruments sous-jacent a la possibilité d'évoluer après la comptabilisation initiale au point de risquer de ne plus remplir les conditions stipulées aux paragraphes B4.23 et B4.24, la tranche ne remplit pas les conditions stipulées au paragraphe B4.21 et il faut l'évaluer à la juste valeur.

## Évaluation

---

### Évaluation initiale des actifs financiers

- B5.1 La juste valeur d'un actif financier lors de sa comptabilisation initiale est normalement le prix de la transaction (c'est-à-dire la juste valeur de la contrepartie versée ; voir également le paragraphe AG76 d'IAS 39). Toutefois, si une part de la contrepartie versée correspond à autre chose que l'instrument financier, la juste valeur de l'instrument financier est estimée au moyen d'une technique d'évaluation (voir les paragraphes AG74 à AG79 d'IAS 39). Par exemple, la juste valeur d'un prêt ou d'une créance à long terme qui ne porte pas intérêt peut être estimée comme la valeur actuelle de l'ensemble des entrées de trésorerie futures, actualisées au(x) taux d'intérêt prévalant sur le marché pour un instrument similaire (quant à la monnaie, à l'échéance, au type de taux d'intérêt et à d'autres facteurs) ayant une cote de crédit similaire. Tout excédent prêté constitue une charge ou une réduction des produits, à moins qu'il ne remplisse les conditions de comptabilisation en tant qu'autre type d'actif.
- B5.2 Si une entité émet un prêt assorti d'un taux d'intérêt hors marché (par exemple, 5 % alors que le taux de marché pour des prêts similaires s'élève à 8%) et reçoit en compensation des commissions prélevées à la mise en place, l'entité comptabilise le prêt à sa juste valeur, c'est-à-dire net des commissions reçues.

### Évaluation ultérieure des actifs financiers

- B5.3 Si un instrument financier préalablement comptabilisé comme un actif financier est évalué à sa juste valeur et que celle-ci devient négative, il s'agit désormais d'un passif financier évalué selon IAS 39. Toutefois, les contrats hybrides comportant des actifs financiers hôtes s'évaluent toujours selon IFRS 9.
- B5.4 L'exemple qui suit illustre la comptabilisation des coûts de transaction lors de l'évaluation initiale et ultérieure d'un actif financier évalué à la juste valeur avec comptabilisation des variations en autres éléments du résultat global selon le paragraphe 5.4.4. Supposons qu'une entité acquiert un actif pour 100 UM\*, plus une commission à l'achat de 2 UM. L'entité comptabilise initialement l'actif à 102 UM. La période de présentation de l'information financière se termine le jour suivant. Le prix coté de l'actif sur le marché s'élève alors à 100 UM. Si l'actif était vendu, une commission de 3 UM serait payée. À cette date, l'entité évalue l'actif à 100 UM (sans prendre en considération l'éventuelle commission à la vente) et comptabilise une perte de 2 UM en autres éléments du résultat global.

---

\* Dans la présente norme, les sommes d'argent sont indiquées en «unités monétaires» (UM).

### **Placements dans des instruments de capitaux propres non cotés (et contrats sur ces placements qui doivent être réglés par la remise de tels instruments)**

- B5.5 Tous les placements dans des instruments de capitaux propres et tous les contrats sur ces instruments doivent être évalués à la juste valeur. Toutefois, dans des circonstances limitées, il peut arriver que le coût constitue une estimation appropriée de la juste valeur. Ce peut être le cas lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir suffisamment d'informations plus récentes pour déterminer la juste valeur ou lorsqu'il existe une large fourchette d'évaluations possibles de la juste valeur et que le coût représente la meilleure estimation de la juste valeur dans cette fourchette.
- B5.6 Voici des éléments indiquant que le coût pourrait ne pas être représentatif de la juste valeur :
- (a) un changement important de la performance de l'entité émettrice par rapport aux budgets, aux plans ou aux jalons ;
  - (b) des changements dans les attentes quant à savoir si les produits de l'entité émettrice franchiront les jalons techniques fixés ;
  - (c) un changement important sur le marché des capitaux propres de l'entité émettrice ou de ses produits ou produits potentiels ;
  - (d) une évolution importante de l'économie mondiale ou de l'environnement économique de l'entité émettrice ;
  - (e) un changement important de la performance des entités comparables, ou des évaluations déductibles de l'ensemble du marché ;
  - (f) des affaires internes à l'entité émettrice, telles que des fraudes, des différends commerciaux, des litiges, des changements à la direction ou dans la stratégie ;
  - (g) des indications émanant de transactions externes portant sur les capitaux de l'entité émettrice, soit effectuées par l'entité même (telles qu'une nouvelle émission de capitaux propres), soit effectuées par des tiers échangeant les instruments de capitaux propres entre eux.
- B5.7 La liste du paragraphe B5.6 n'est pas exhaustive. Une entité doit utiliser toutes les informations sur la performance et les activités de l'entité émettrice qui deviennent disponibles après la date de comptabilisation initiale. Pour autant que de tels facteurs pertinents existent, il se peut qu'ils indiquent que le coût pourrait ne pas être représentatif de la juste valeur. En pareils cas, l'entité doit estimer la juste valeur.
- B5.8 Le coût n'est jamais la meilleure estimation de la juste valeur dans le cas de placements dans des instruments de capitaux propres cotés (ou de contrats sur des instruments de capitaux propres cotés).

### **Reclassement**

- B5.9 Le paragraphe 4.9 impose à une entité de reclasser des actifs financiers en cas de changement d'objectif du modèle économique qu'elle suit pour les gérer. On peut s'attendre à ce que de tels changements soient très peu fréquents. Ils doivent être déterminés par la direction générale de l'entité à la suite de changements externes ou internes et doivent être importants pour les activités de l'entité ainsi que démontrables à des parties externes. Voici des exemples de changement de modèle économique :
- (a) Une entité possède un portefeuille de prêts commerciaux qu'elle détient pour les vendre à court terme. L'entité acquiert une société qui gère des prêts commerciaux et suit un modèle économique qui consiste à détenir les prêts afin d'encaisser les flux de trésorerie contractuels. Le portefeuille de prêts commerciaux n'est plus à vendre et il est désormais géré conjointement avec les prêts commerciaux acquis, tous ces prêts étant détenus dans le but d'encaisser les flux de trésorerie contractuels.
  - (b) Une société de services financiers décide de mettre fin à son activité de crédit hypothécaire aux particuliers. Elle n'accepte plus de nouveaux clients au titre de cette activité et elle s'emploie activement à revendre son portefeuille de prêts hypothécaires.
- B5.10 Le changement d'objectif du modèle économique suivi par l'entité doit être effectué avant la date de reclassement. Par exemple, si la société de services financiers décide le 15 février de mettre fin à son activité de crédit hypothécaire aux particuliers et qu'elle doit par conséquent reclasser

l'ensemble des actifs financiers touchés le 1<sup>er</sup> avril (c'est-à-dire le premier jour de sa prochaine période de présentation de l'information financière), elle ne doit pas accepter de nouveaux clients au titre de cette activité ni s'adonner autrement à des activités correspondant à son ancien modèle économique après le 15 février.

- B5.11 Les événements suivants ne constituent pas des changements de modèle économique :
- (a) un changement d'intention relatif à des actifs financiers particuliers (même dans des circonstances où les conditions de marché connaissent des changements importants) ;
  - (b) la disparition temporaire d'un marché d'actifs financiers particulier ;
  - (c) un transfert d'actifs financiers entre parties de l'entité suivant des modèles économiques différents.

## Profits et pertes

- B5.12 Le paragraphe 5.4.4 permet à une entité de faire le choix irrévocable de présenter en autres éléments du résultat global les variations de la juste valeur d'un placement dans un instrument de capitaux propres qui n'est pas détenu à des fins de transaction. Ce choix se fait instrument par instrument (c'est-à-dire titre par titre). Les montants présentés en autres éléments du résultat global ne doivent pas être virés ultérieurement au résultat net. Toutefois, l'entité peut virer le profit ou la perte cumulatif à une autre composante des capitaux propres. Les dividendes rapportés par de tels placements sont comptabilisés en résultat net conformément à IAS 18 *Produits des activités ordinaires*, à moins qu'il ne soit clair que le dividende représente la récupération d'une partie du coût du placement.
- B5.13 Une entité applique IAS 21 *Effets des variations des cours des monnaies étrangères* aux actifs financiers qui sont des éléments monétaires selon IAS 21 et qui sont libellés dans une monnaie étrangère. IAS 21 impose que les profits et les pertes de change sur les actifs monétaires soient comptabilisés en résultat net. Fait exception à cette règle l'élément monétaire désigné comme *instrument de couverture* soit dans une couverture de flux de trésorerie (voir les paragraphes 95 à 101 d'IAS 39) soit dans une couverture d'un investissement net (voir le paragraphe 102 d'IAS 39).
- B5.14 Le paragraphe 5.4.4 permet à une entité de faire le choix irrévocable de présenter en autres éléments du résultat global les variations de la juste valeur d'un placement dans un instrument de capitaux propres qui n'est pas détenu à des fins de transaction. Un tel placement ne constitue pas un élément monétaire. Par conséquent, le profit ou la perte présenté en autres éléments du résultat global selon le paragraphe 5.4.4 comprend toute composante de change associée.
- B5.15 S'il existe une relation de couverture entre un actif monétaire non dérivé et un passif monétaire non dérivé, les variations de la composante de change de ces instruments financiers sont présentées en résultat net.

## Disposition transitoires

---

### Actifs financiers détenus à des fins de transaction

- B8.1 À la date de première application de la présente norme, une entité doit déterminer si l'objectif du modèle économique qu'elle suit pour la gestion de l'un quelconque de ses actifs financiers remplit les conditions énoncées au paragraphe 4.2(a) et si des actifs financiers sont admissibles au choix indiqué au paragraphe 5.4.4. À cette fin, elle doit déterminer si les actifs financiers répondent à la définition de « détenu à des fins de transaction » en faisant comme si elle avait acquis ces actifs à la date de première application.

## Annexe C

### Amendements d'autres normes

Sous réserve d'indication contraire, l'entité qui applique IFRS 9 doit appliquer les amendements contenus dans la présente annexe. Dans les paragraphes modifiés, les passages nouveaux sont soulignés et les passages supprimés sont barrés.

#### IFRS 1 Première adoption des normes internationales d'information financière

---

##### IFRS 1 (révisée en novembre 2008)

- C1 Dans IFRS 1, *Première application des Normes internationales d'information financière* (révisée de novembre 2008), le paragraphe 29 est modifié et les paragraphes 29A et 39B sont ajoutés comme suit :
- 29 Une entité est autorisée à désigner un actif financier ~~ou un passif financier~~ comptabilisé antérieurement comme étant un actif financier ~~ou un passif financier évalué~~ à la juste valeur par le biais du résultat net ~~ou un actif financier comme disponible à la vente~~ selon le paragraphe D19A. L'entité doit indiquer la juste valeur des ~~tout~~ actifs financiers ~~ou passif financier~~ ainsi désignés ~~dans chaque catégorie~~ à la date de désignation, ainsi que leur classement et leur valeur comptable dans les états financiers antérieurs.
- 29A Une entité est autorisée à désigner un passif financier comptabilisé antérieurement comme étant un passif financier à la juste valeur par le biais du résultat net selon le paragraphe D19. L'entité doit indiquer la juste valeur des passifs financiers ainsi désignés à la date de désignation, ainsi que leur classement et leur valeur comptable dans les états financiers antérieurs.
- 39B La publication d'IFRS 9 *Instruments financiers* a entraîné la modification des paragraphes 29, B1 et D19 ainsi que l'ajout des paragraphes 29A, B8, D19A à D19C, E1 et E2. Une entité qui applique IFRS 9 doit appliquer ces amendements.
- C2 Dans l'Annexe B, le paragraphe B1 est modifié et le paragraphe B8, précédé d'un intertitre, est ajouté comme suit :
- B1 Une entité doit appliquer les exceptions suivantes :
- (a) décomptabilisation d'actifs et de passifs financiers (paragraphes B2 et B3) ;
  - (b) comptabilité de couverture (paragraphes B4 à B6) ; ~~et~~
  - (c) participations ne donnant pas le contrôle (paragraphe B7) ;
  - (d) classement et évaluation des actifs financiers (paragraphe B8).

#### Classement et évaluation des actifs financiers

- B8 Une entité doit apprécier si un actif financier remplit les conditions énoncées au paragraphe 4.2 d'IFRS 9 en fonction des faits et des circonstances qui existent à la date de transition aux IFRS.
- C3 Dans l'Annexe D (Exemptions à d'autres IFRS), le paragraphe D19 est modifié et les paragraphes D19A à D19C sont ajoutés comme suit.
- D19 IAS 39 permet de désigner un actif passif financier, ~~lors de sa comptabilisation initiale, comme étant disponible à la vente ou de désigner un instrument financier~~ (à condition qu'il remplisse certains critères) comme étant ~~un actif ou~~ un passif financier à la juste valeur par le biais du résultat net. Malgré cette disposition, ~~des exceptions sont prévues dans les situations suivantes :~~

- (a) ~~une entité est autorisée à effectuer une désignation d'élément comme étant disponible à la vente à la date de transition aux IFRS ;~~
- (b) une entité est autorisée, à la date de transition aux IFRS, à désigner tout ~~actif financier~~ ~~ou~~ passif financier comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net, à condition que l'~~actif~~ ou le passif remplisse les critères énoncés aux paragraphes 9(b)(i), 9(b)(ii) ou 11A de IAS 39 à cette date.
- D19A Une entité peut désigner un actif financier comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat net conformément au paragraphe 4.5 d'IFRS 9 en fonction des faits et des circonstances qui existent à la date de transition aux IFRS.
- D19B Une entité peut désigner un placement dans un instrument de capitaux propres comme étant à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global conformément au paragraphe 5.4.4 d'IFRS 9 en fonction des faits et des circonstances qui existent à la date de transition aux IFRS.
- D19C Si, pour l'entité, l'application rétrospective de la méthode du taux d'intérêt effectif ou des dispositions en matière de dépréciation prévues aux paragraphes 58 à 65 et AG84 à AG93 d'IAS 39 est impraticable (au sens d'IAS 8), la juste valeur de l'actif financier à la date de transition aux IFRS doit constituer le nouveau coût amorti de cet actif financier à la date de transition aux IFRS.

Dans l'Annexe E (Exemptions à court terme à d'autres IFRS), un intertitre et les paragraphes E1 et E2 sont ajoutés comme suit :

### **Exemption de l'obligation de retraiter les informations comparatives au titre d'IFRS 9**

- E1 Dans ses premiers états financiers IFRS, une entité qui (a) adopte les IFRS pour des périodes annuelles ouvertes avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et (b) applique IFRS 9 doit présenter les informations d'au moins un exercice à titre comparatif. Toutefois, il n'est pas nécessaire que ces informations comparatives soient conformes à IFRS 9 ni à IFRS 7, pour autant que les informations à fournir selon IFRS 7 se rapportent à des actifs entrant dans le champ d'IFRS 9. Dans le cas de telles entités, « date de transition aux IFRS » doit s'interpréter – seulement en ce qui concerne IFRS 9 et IFRS 7 – comme signifiant l'ouverture de la première période de présentation de l'information financière en IFRS.
- E2 Une entité qui choisit de présenter, dans les états financiers de son premier exercice de transition, des informations comparatives qui ne sont pas conformes à IFRS 9 et à IFRS 7 doit :
- (a) appliquer aux informations comparatives ayant trait aux actifs entrant dans le champ d'IFRS 9 les dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation énoncées dans le référentiel comptable antérieur plutôt que les dispositions d'IAS 39 et d'IFRS 9 ;
  - (b) indiquer ce fait de même que la méthode utilisée pour préparer ces informations ;
  - (c) traiter tout ajustement entre l'état de la situation financière à la date de clôture de la période de comparaison (c'est-à-dire l'état de la situation financière qui comprend les informations établies selon le référentiel comptable antérieur) et l'état de la situation financière à l'ouverture de la *première période de présentation de l'information financière en IFRS* (c'est-à-dire la première période pour laquelle les informations présentées sont conformes à IFRS 9 et à IFRS 7) comme découlant d'un changement de méthode comptable et fournir les informations prescrites selon les paragraphes 28(a) à (e) et (f)(i) d'IAS 8, le paragraphe 28(f)(i) s'appliquant seulement aux montants présentés dans l'état de la situation financière à la date de clôture de la période de comparaison ;
  - (d) appliquer le paragraphe 17(c) d'IAS 1 de façon à fournir des informations supplémentaires lorsque le respect des dispositions spécifiques des IFRS est



insuffisant pour permettre aux utilisateurs de comprendre l'incidence de transactions particulières, d'autres événements ou conditions sur la situation financière de l'entité et sur sa performance financière.

## IFRS 1 (publiée en 2003)

- C4 Dans IFRS 1 *Première application des Normes internationales d'information financière* (publiée en juin 2003 et modifiée en mai 2008), les paragraphes 25A, 26 et 43A sont modifiés tandis que le paragraphe 25AA, un intertitre, les paragraphes 34D à 34G, un autre intertitre ainsi que les paragraphes 36D, 36E et 47M sont ajoutés.
- 25A IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation* permet de désigner un ~~actif passif~~ financier, lors de sa comptabilisation initiale, ~~comme étant disponible à la vente ou de désigner un instrument financier (à condition qu'il remplisse certains critères)~~ comme étant ~~un actif ou~~ un passif financier à la juste valeur par le biais du compte de résultat, à condition qu'il remplisse certains critères. Malgré cette disposition, un nouvel adoptant des IFRS des exceptions sont prévues dans les situations suivantes :
- (a) ~~une entité est autorisée à effectuer une désignation d'élément comme étant disponible à la vente à la date de transition aux IFRS.~~
  - (b) ~~une entité qui présente ses premiers états financiers IFRS pour une période annuelle ouverte à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006~~ est autorisée, à la date de transition aux IFRS, à désigner tout ~~actif financier ou~~ passif financier comme étant à la juste valeur par le biais du compte de résultat, à condition que ~~l'actif ou~~ le passif remplisse les critères énoncés aux paragraphes 9(b)(i), 9(b)(ii) ou 11A de IAS 39 à cette date.
  - (c) ~~une entité qui présente...~~
  - (e) [...] ~~au moment même où ils sont désignés comme étant à la juste valeur par le biais du compte de résultat.~~
- 25AA La norme IFRS 9 *Instruments financiers* permet de désigner un actif financier lors de sa comptabilisation initiale comme étant un actif financier évalué à la juste valeur par le biais du résultat net, à condition qu'il remplisse le critère énoncé au paragraphe 4.5 d'IFRS 9. En dépit de cette disposition, un nouvel adoptant des IFRS est autorisé à désigner, à la date de transition aux IFRS, tout actif financier comme étant évalué à la juste valeur par le biais du compte de résultat, à condition qu'il remplisse à cette date le critère énoncé au paragraphe 4.5 d'IFRS 9.
- 26 La présente Norme interdit l'application rétrospective de certaines dispositions d'autres IFRS relatives :
- (a) [...]
  - (d) aux actifs classés comme détenus en vue de la vente et aux activités abandonnées (paragraphes 34A et 34B) ; ~~et~~
  - (e) à certains aspects de la comptabilisation de participations ne donnant pas le contrôle (paragraphe 34C) ; ~~et~~
  - (f) au classement et à l'évaluation des actifs financiers (paragraphes 34D à 34G).

### Classement et évaluation des actifs financiers

- 34D Une entité doit apprécier si un actif financier remplit les conditions énoncées au paragraphe 4.2 d'IFRS 9 *Instruments financiers* en fonction des faits et des circonstances qui existent à la date de transition aux IFRS.
- 34E Une entité peut désigner un actif financier comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat net conformément au paragraphe 4.5 d'IFRS 9 en fonction des faits et des circonstances qui existent à la date de transition aux IFRS.
- 34F Une entité peut désigner un placement dans un instrument de capitaux propres comme étant à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global conformément au paragraphe 5.4.4 d'IFRS 9 en fonction des faits et des circonstances qui existent à la date de transition aux IFRS.

- 34G Si, pour l'entité, l'application rétrospective de la méthode du taux d'intérêt effectif ou des dispositions en matière de dépréciation prévues aux paragraphes 58 à 65 et AG84 à AG93 d'IAS 39 est impraticable (au sens d'IAS 8), la juste valeur de l'actif financier à la date de transition aux IFRS doit constituer le nouveau coût amorti de cet actif financier à la date de transition aux IFRS.

### **Exemption de l'obligation de retraiter les informations comparatives au titre d'IFRS 9**

- 36D Dans ses premiers états financiers IFRS, une entité qui (a) adopte les IFRS pour des périodes annuelles ouvertes avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et (b) applique IFRS 9 doit présenter les informations d'au moins un exercice à titre comparatif. Toutefois, il n'est pas nécessaire que ces informations comparatives soient conformes à IFRS 9 ni à IFRS 7, pour autant que les informations à fournir selon IFRS 7 se rapportent à des actifs entrant dans le champ d'IFRS 9. Dans le cas de telles entités, « date de transition aux IFRS » doit s'interpréter – seulement en ce qui concerne IFRS 9 et IFRS 7 – comme signifiant l'ouverture de la première période de présentation de l'information financière en IFRS.
- 36E Une entité qui choisit de présenter, dans les états financiers de son premier exercice de transition, des informations comparatives qui ne sont pas conformes à IFRS 9 et à IFRS 7 doit :
- (a) appliquer aux informations comparatives ayant trait aux actifs entrant dans le champ d'IFRS 9 les dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation énoncées dans le référentiel comptable antérieur plutôt que les dispositions d'IAS 39 et d'IFRS 9 ;
  - (b) indiquer ce fait de même que la méthode utilisée pour préparer ces informations ;
  - (c) traiter tout ajustement entre l'état de la situation financière à la date de clôture de la période de comparaison (c'est-à-dire l'état de la situation financière qui comprend les informations comparatives établies selon le référentiel comptable antérieur) et l'état de la situation financière à l'ouverture de la *première période de présentation de l'information financière en IFRS* (c'est-à-dire la première période pour laquelle les informations présentées sont conformes à IFRS 9 et à IFRS 7) comme découlant d'un changement de méthode comptable et fournir les informations prescrites selon les paragraphes 28(a) à (e) et (f)(i) d'IAS 8, le paragraphe 28(f)(i) s'appliquant seulement aux montants présentés dans l'état de la situation financière à la date de clôture de la période de comparaison ;
  - (d) appliquer le paragraphe 17(c) d'IAS 1 de façon à fournir des informations supplémentaires lorsque le respect des dispositions spécifiques des IFRS est insuffisant pour permettre aux utilisateurs de comprendre l'incidence de transactions particulières, d'autres événements ou conditions sur la situation financière de l'entité et sur sa performance financière.
- 43A Une entité est autorisée à désigner un actif financier, ~~ou un passif financier antérieurement comptabilisé antérieurement,~~ comme étant ~~un actif financier ou un passif financier~~ évalué à la juste valeur par le biais du compte de résultat ~~selon le paragraphe 25AA ou un passif financier, antérieurement comptabilisé, comme étant à la juste valeur par le biais du compte de résultat ou un actif financier comme disponible à la vente selon le~~ selon le paragraphe 25A. L'entité doit indiquer la juste valeur des actifs financiers et des passifs financiers ainsi désignés ~~dans chaque catégorie~~ à la date de désignation, ainsi que leur classement et leur valeur comptable dans les états financiers antérieurs.
- 47M La publication d'IFRS 9 en novembre 2009 a entraîné la modification des paragraphes 25A, 26 et 43A ainsi que l'ajout des paragraphes 25AA, 34D à 34G, 36D et 36E. Une entité qui applique IFRS 9 doit appliquer ces amendements.

## IFRS 3 Regroupements d'entreprises

---

### IFRS 3 (2008)

- C5 Dans IFRS 3 *Regroupements d'entreprises* (révisée en 2008), les paragraphes 16, 42 et 58 sont modifiés et le paragraphe 64A est ajouté comme suit :
- 16 Dans certaines situations, les IFRS autorisent un traitement comptable différent selon la manière dont une entité classe ou désigne un actif ou un passif donné. Les exemples de classements ou de désignation que doit faire un acquéreur sur la base des conditions pertinentes prévalant à la date d'acquisition comprennent, sans être exhaustifs :
- (a) le classement d'actifs financiers et de passifs financiers particuliers comme étant évalués en tant qu'actif financier ou passif financier à la juste valeur ~~par le biais du résultat net, ou au coût amorti en tant qu'actif financier disponible à la vente ou détenu jusqu'à l'échéance,~~ selon IFRS 9 Instruments financiers et IAS 39 Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation ;
  - (b) la désignation d'un instrument dérivé en tant qu'instrument de couverture selon IAS 39 ; et
  - (c) l'appréciation pour déterminer si un instrument dérivé incorporé doit être séparé, selon IAS 39, de son un contrat hôte qui n'entre pas dans le champ d'application d'IFRS 9 ~~selon IAS 39~~ (ce qui est une question de « classement » selon les termes de la présente Norme).
- 42 Dans un regroupement d'entreprises réalisé par étapes, l'acquéreur doit réévaluer la participation qu'il détenait précédemment dans l'entreprise acquise à la juste valeur à la date d'acquisition et comptabiliser l'éventuel profit ou perte en résultat net ou en autres éléments du résultat global, selon le cas. Il se peut que lors de périodes de présentation de l'information financière antérieures, l'acquéreur ait comptabilisé les variations de valeur de sa participation dans l'entreprise acquise en autres éléments du résultat global ~~(par exemple parce que l'investissement était classé comme étant disponible à la vente)~~. Dans ce cas, le montant qui était comptabilisé en autres éléments du résultat global doit être comptabilisé sur la même base que si l'acquéreur avait directement sorti sa participation antérieure.
- 58 [...]
- (b) La contrepartie éventuelle classée comme un actif ou un passif qui :
    - (i) est un instrument financier et qui relève du champ d'application d'IFRS 9 ou de IAS 39 doit être évaluée à la juste valeur, tout profit ou perte en résultant étant comptabilisé soit en résultat net, soit en autres éléments du résultat global selon ~~cette~~ IFRS 9 ou IAS 39, selon le cas,
    - (ii) ne relève pas du champ d'application d'IFRS 9 ou de IAS 39 doit être comptabilisée selon IAS 37 ou les autres IFRS pertinentes.
- 64A La publication d'IFRS 9 en novembre 2009 a entraîné la modification des paragraphes 16, 42 et 58. Une entité qui applique IFRS 9 doit appliquer ces amendements.

## IFRS 4 Contrats d'assurance

---

- C6 Les paragraphes 3 et 45 sont modifiés et le paragraphe 41C est ajouté comme suit :
- 3 La présente Norme ne traite pas d'autres aspects de comptabilisation par les assureurs, tels que la comptabilisation des actifs financiers détenus par les assureurs et des passifs financiers émis par les assureurs (voir IAS 32 *Instruments financiers : Présentation*, IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*, ~~et~~ IFRS 7 et IFRS 9), sauf dans les dispositions transitoires du paragraphe 45.
- 45 Nonobstant le paragraphe 4.9 d'IFRS 9, ~~Lorsqu'un~~ assureur modifie ses méthodes comptables relatives aux passifs d'assurance, il est autorisé à, mais non tenu de, reclasser certains ou la totalité de ses actifs financiers comme étant évalués à «la juste valeur ~~par le biais du résultat net~~». Ce reclassement est autorisé si un assureur change

de méthodes comptables lorsqu'il applique pour la première fois la présente Norme et s'il effectue ultérieurement un changement de méthode autorisé par le paragraphe 22. Le reclassement est un changement de méthode comptable et IAS 8 s'applique.

- 41C La publication d'IFRS 9 en novembre 2009 a entraîné la modification des paragraphes 3 et 45. Une entité qui applique IFRS 9 doit appliquer ces amendements.

## **IFRS 5 Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées**

- C7 Au paragraphe 5(c), la référence à IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation* est remplacée par une référence à IFRS 9 *Instruments financiers*.

## **IFRS 7 Instruments financiers : Informations à fournir**

- C8 Les références à IAS 39 au paragraphe 4 et la première référence à IAS 39 au paragraphe 5 sont remplacées par « IAS 39 et IFRS 9 ». Un intertitre et les paragraphes 11A, 11B, 12B à 12D, 20A et 44H à 44J sont ajoutés, les paragraphes 12 et 12A sont supprimés et les paragraphes 2, 3, 8, 9, 20, 29 et 30 sont modifiés comme suit :

- 2 Les principes exposés dans la présente Norme complètent les principes de comptabilisation, d'évaluation et de présentation des actifs financiers et des passifs financiers énoncés dans IAS 32 *Instruments financiers : Présentation*, ~~et~~ IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation* et IFRS 9 *Instruments financiers*.

- 3 La présente Norme doit être appliquée par toutes les entités à tous les types d'instruments financiers, excepté :

- (a) les participations dans des filiales, des entreprises associées ou des coentreprises comptabilisées conformément à IAS 27 *États financiers consolidés et individuels*, à IAS 28 *Participations dans des entreprises associées* ou à IAS 31 *Participations dans des coentreprises*. Toutefois, dans certains cas, IAS 27, IAS 28 ou IAS 31 permettent à une entité de comptabiliser une participation dans une filiale, une entreprise associée ou une coentreprise conformément à IAS 39 et à IFRS 9 ; dans ces cas, les entités doivent appliquer les dispositions de la présente Norme. Les entités doivent également appliquer la présente Norme à tout instrument dérivé relatif à une participation dans une filiale, une entreprise associée ou une coentreprise, sauf si l'instrument dérivé répond à la définition d'un instrument de capitaux propres de l'entité selon IAS 32.

- 8 La valeur comptable de chacune des catégories suivantes, telles que ~~définies~~ spécifiées dans IFRS 9 ou IAS 39, doit être indiquée soit dans l'état de la situation financière, soit dans les notes :

- (a) les actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du résultat net, en indiquant séparément (i) les éléments désignés comme tels lors de leur comptabilisation initiale et (ii) les éléments ~~classés comme étant détenus à des fins de transaction conformément à IAS 39~~ qu'il est obligatoire d'évaluer à la juste valeur selon IFRS 9 ;

- (b)–(d) [supprimés]

- ~~(b) les placements détenus jusqu'à leur échéance ;~~

- ~~(c) les prêts et créances ;~~

- ~~(d) les actifs financiers disponibles à la vente ;~~

- (e) les passifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat net, en indiquant séparément (i) les éléments désignés comme tels lors de leur comptabilisation initiale et (ii) les éléments qui répondent à la définition de classés comme étant « détenus à des fins de transaction » conformément à IAS 39 ; ~~et~~

- (f) les ~~passifs~~ actifs financiers évalués au coût amorti ;

- (g) les passifs financiers évalués au coût amorti ;

(h) les actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global.

9 Si l'entité a désigné ~~un prêt ou une créance (ou un groupe de prêts ou de créances)~~ comme étant évalué à la juste valeur ~~par le biais du résultat net~~, un actif financier (ou un groupe d'actifs financiers) qui serait sinon évalué au coût amorti, elle doit indiquer :

(a) l'exposition maximum au *risque de crédit* (voir paragraphe 36(a)) ~~du prêt ou de la créance de l'actif financier~~ (ou du groupe ~~de prêts ou de créances d'actifs financiers~~) à la fin de la période de présentation de l'information financière ;

(b) le montant à hauteur duquel tout dérivé de crédit lié ou instrument similaire limite cette exposition maximum au risque de crédit ;

(c) le montant de la variation de la juste valeur ~~du prêt ou de la créance de l'actif financier~~ (ou du groupe ~~de prêts ou de créances d'actifs financiers~~), au cours de la période et en cumulé, qui est imputable aux changements du risque de crédit de l'actif financier déterminé :

[...]

(d) le montant de la variation de la juste valeur de tout dérivé de crédit lié ou instrument similaire survenue au cours de la période et en cumulé depuis la désignation ~~du prêt ou de la créance de l'actif financier~~.

[...]

### **Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global**

11A Une entité qui a désigné des placements dans des instruments de capitaux propres pour évaluation à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global, ainsi que le permet le paragraphe 5.4.4 d'IFRS 9, doit indiquer :

(a) quels placements dans des instruments de capitaux propres ont été désignés pour être évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global ;

(b) les motifs de ce choix de présentation ;

(c) la juste valeur de chacun de ces placements à la fin de la période de présentation de l'information financière ;

(d) les montants de dividendes comptabilisés pendant la période de présentation de l'information financière, en distinguant entre les dividendes liés à des placements décomptabilisés pendant celle-ci et les dividendes liés à des placements détenus à la fin de celle-ci ;

(e) tout virement entre composantes des capitaux propres du profit ou de la perte cumulé pendant la période, en en précisant le motif.

11B Si une entité décomptabilise pendant la période de présentation de l'information financière des placements dans des instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global, elle doit indiquer :

(a) les motifs l'ayant conduite à céder ces placements ;

(b) la juste valeur des placements à la date de décomptabilisation ;

(c) le profit ou la perte de cession cumulé.

12B Une entité doit indiquer si, pendant la période de présentation de l'information financière considérée ou la période précédente, elle a reclassé quelque actif financier selon le paragraphe 4.9 d'IFRS 9. Au sujet de chacun de ces reclassements, l'entité doit fournir :

(a) la date du reclassement ;

(b) une explication détaillée du changement de modèle économique ainsi qu'une description qualitative de son effet sur ses états financiers ;

- (c) le montant reclassé depuis et vers chacune des catégories.
- 12C Pour chaque période de présentation de l'information financière comprise entre le reclassement et la décomptabilisation, une entité doit indiquer, pour les actifs reclassés de façon à ce qu'ils soient évalués au coût amorti selon le paragraphe 4.9 d'IFRS 9 :
- (a) le taux d'intérêt effectif déterminé à la date de reclassement ;
- (b) les produits et charges d'intérêts comptabilisés.
- 12D Si une entité a, depuis la clôture de l'exercice précédent, reclassé des actifs financiers de façon à ce qu'ils soient évalués au coût amorti, elle doit indiquer :
- (a) la juste valeur des actifs financiers à la fin de la période de présentation de l'information financière ;
- (b) le profit ou la perte à la juste valeur qui aurait été comptabilisé en résultat net pour la période de présentation de l'information financière si les actifs financiers n'avaient pas été reclassés.
- 20 L'entité doit mentionner les éléments suivants de produits, de charges, de profits ou de pertes dans l'état du résultat global ou dans les notes :
- (a) les profits nets ou pertes nettes sur :
- (i) ~~les actifs financiers ou les passifs financiers évalués~~ à la juste valeur par le biais du résultat net, en indiquant séparément les profits et pertes relatifs ~~aux à des actifs ou passifs qui ont été~~ ainsi désignés lors de leur comptabilisation initiale et ~~les profits et pertes ceux~~ relatifs ~~aux à des actifs financiers qu'il est obligatoire d'évaluer à la juste valeur selon IFRS 9~~ ou passifs financiers classés comme étant détenus à des fins de transaction conformément à IAS 39,
- ~~(ii)–(iv) [supprimés]~~
- (ii) ~~les actifs financiers disponibles à la vente, en indiquant séparément le montant de tout profit ou perte comptabilisé directement en autres éléments du résultat global au cours de la période et le montant reclassé de capitaux propres en résultat net au cours de la période,~~
- (iii) ~~les placements détenus jusqu'à leur échéance,~~
- (iv) ~~les prêts et créances, et~~
- (v) ~~les passifs financiers évalués au coût amorti à la juste valeur par le biais du résultat net, en indiquant séparément les profits et pertes relatifs aux passifs financiers qui ont été ainsi désignés lors de leur comptabilisation initiale et ceux relatifs aux passifs financiers qui répondent à la définition de « détenu à des fins de transaction » au sens d'IAS 39,~~
- (vi) les actifs financiers évalués au coût amorti,
- (vii) les passifs financiers évalués au coût amorti, ;
- (viii) les actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global ;
- (b) le produit d'intérêt total et la charge d'intérêt totale (calculés par la méthode du taux d'intérêt effectif) pour les actifs financiers ~~et les passifs financiers~~ qui sont évalués au coût amorti et les passifs financiers qui ne sont pas comptabilisés à leur juste valeur par le biais du résultat net ;
- (c) les produits et charges de commissions (à l'exclusion des montants pris en compte pour déterminer le taux d'intérêt effectif) liés aux :
- (i) ~~actifs financiers ou passifs financiers évalués au coût amorti ou passifs financiers~~ qui ne sont pas comptabilisés à la juste valeur par le biais du résultat net, et
- (ii) activités de fiducie ou activités analogues qui conduisent l'entité à détenir ou à placer des actifs au nom de particuliers, de fiducies, de régimes de retraite ou d'autres institutions ;

- (d) [...]
- 20A Une entité doit fournir une analyse du profit ou de la perte comptabilisé dans l'état du résultat global à la suite de la décomptabilisation d'actifs financiers évalués au coût amorti. Cette analyse doit indiquer séparément les profits et les pertes résultant de la décomptabilisation de ces actifs financiers et préciser les motifs de cette décomptabilisation.
- 29 Aucune information sur la juste valeur n'est imposée :
- (a) lorsque la valeur comptable correspond à une approximation raisonnable de la juste valeur, par exemple, pour des instruments financiers tels que les créances clients et les dettes fournisseurs à court terme ;
- (b) dans le cas de ~~placements en instruments de capitaux propres pour lesquels on ne dispose pas de prix cotés sur un marché actif, ou en dérivés liés à des placements en instruments de capitaux propres pour lesquels on ne dispose pas de prix cotés sur un marché actif et ces instruments de capitaux propres,~~ qui sont évalués au coût conformément à IAS 39 parce que leur juste valeur ne peut être évaluée de manière fiable ; ou
- (c) dans le cas d'un contrat contenant un élément de participation discrétionnaire (tel que décrit dans IFRS 4), si la juste valeur de cet élément ne peut être évaluée de façon fiable.
- 30 Dans les cas décrits aux paragraphes 29(b) et (c), une entité doit fournir des informations afin d'aider les utilisateurs des états financiers à former leur propre jugement sur la mesure des différences possibles entre la valeur comptable de ces ~~actifs financiers et passifs financiers~~ contrats et leur juste valeur, y compris :
- (a) [...]
- 44H La publication d'IFRS 9 en novembre 2009 a entraîné la modification des paragraphes 2, 3, 8, 9, 12, 20, 29 et 30, l'ajout des paragraphes 11A, 11B, 12B à 12D et 20A ainsi que la suppression des paragraphes 12 et 12A. Elle a également entraîné la modification du dernier paragraphe de l'Annexe A (Définitions) et des paragraphes B1, B5, B10, B22 et B27 ainsi que la suppression de l'Annexe D [jamais traduite en français] (Amendements d'IFRS 7 pour le cas où les amendements d'IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation – L'option de la juste valeur* n'ont pas été appliqués). Une entité qui applique IFRS 9 doit appliquer ces amendements.
- 44I Une entité qui applique pour la première fois IFRS 9 doit indiquer, pour chaque catégorie d'actifs financiers, à la date de première application :
- (a) la catégorie d'évaluation et la valeur comptable initiales déterminées selon IAS 39 ;
- (b) la nouvelle catégorie d'évaluation et la nouvelle valeur comptable déterminées selon IFRS 9 ;
- (c) le montant des actifs financiers figurant dans l'état de la situation financière qui étaient précédemment désignés comme étant évalués à la juste valeur par le biais du résultat net, mais qui ne sont plus désignés ainsi, en distinguant entre ceux qu'IFRS 9 impose de reclasser et ceux que l'entité a choisi de reclasser.
- L'entité doit présenter ces informations quantitatives sous forme de tableau, à moins qu'une autre forme ne convienne mieux.
- 44J Une entité qui applique pour la première fois IFRS 9 doit fournir des informations qualitatives qui permettent aux utilisateurs de comprendre :
- (a) comment elle a appliqué les dispositions d'IFRS 9 en matière de classement aux actifs financiers qui ont changé de classement à cause de la mise en application d'IFRS 9 ;
- (b) les raisons ayant entraîné la désignation ou la suppression de la désignation d'actifs financiers ou de passifs financiers comme étant évalués à la juste valeur par le biais du résultat net.

C9 Dans l'Annexe A (Définitions), le dernier paragraphe est modifié comme suit :

Les termes suivants sont définis au paragraphe 11 d' IAS 32 ou au paragraphe 9 d'IAS 39 et sont utilisés dans la présente Norme avec la signification précisée dans IAS 32 et IAS 39 :

- coût amorti d'un actif financier ou d'un passif financier
- ~~actifs financiers disponibles à la vente~~
- décomptabilisation
- dérivé
- méthode du taux d'intérêt effectif
- instrument de capitaux propres
- juste valeur
- actif financier
- ~~actif financier ou passif financier à la juste valeur par le biais du résultat net~~
- ~~actif financier ou passif financier détenu à des fins de transaction~~
- contrat de garantie financière
- instrument financier
- passif financier
- transaction prévue
- instrument de couverture
- ~~détenu à des fins de transaction~~
- ~~placements détenus jusqu'à leur échéance~~
- ~~prêts et créances~~
- achat normalisé ou vente normalisée

C10 Dans l'Annexe B (Guide d'application), les paragraphes B1, B5, B10, B22 et B27 sont modifiés comme suit :

B1 Le paragraphe 6 requiert d'une entité qu'elle regroupe les instruments financiers dans des catégories adaptées à la nature des informations fournies et tenant compte des caractéristiques de ces instruments. Les catégories décrites au paragraphe 6 sont déterminées par l'entité et sont ainsi distinctes des catégories d'instruments financiers visées dans IAS 39 et IFRS 9 (qui déterminent comment sont évalués les instruments financiers et où sont comptabilisées les variations de la juste valeur).

B5 Le paragraphe 21 requiert des informations sur la ou les bases d'évaluation utilisées pour l'établissement des états financiers ainsi que sur les autres méthodes comptables utilisées qui sont nécessaires à une bonne compréhension des états financiers. Pour les instruments financiers, ces informations peuvent notamment indiquer :

- (a) pour ~~les actifs financiers ou~~ les passifs financiers désignés comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net :
- (i) la nature ~~des actifs financiers ou~~ des passifs financiers que l'entité a désignés comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net ;
  - (ii) les critères retenus pour désigner ainsi ~~ces actifs financiers ou~~ ces passifs financiers lors de la comptabilisation initiale ; et
  - (iii) comment l'entité a satisfait aux conditions énoncées aux paragraphes 9, 11A ou 12 de IAS 39 pour une telle désignation. Pour les instruments désignés conformément au paragraphe (b)(i) de la définition ~~d'un actif financier ou~~ d'un passif financier à la juste valeur par le biais du résultat net dans IAS 39, ces informations incluent une description narrative des circonstances qui sous-tendent l'incohérence d'évaluation ou de comptabilisation qui en résulterait autrement. Pour les instruments désignés conformément au paragraphe (b)(ii) de la définition ~~d'un actif financier ou~~ d'un passif financier à la juste valeur par le biais du



résultat net dans IAS 39, ces informations incluent une description narrative de la cohérence entre la désignation à la juste valeur par le biais du résultat net et la stratégie dûment documentée de gestion des risques ou d'investissement de l'entité ;

- (aa) pour les actifs financiers désignés comme étant évalués à la juste valeur par le biais du résultat net :
  - (i) la nature des actifs financiers que l'entité a désignés comme étant évalués à la juste valeur par le biais du résultat net,
  - (ii) comment l'entité a satisfait aux critères énoncés au paragraphe 4.5 d'IFRS 9 pour une telle désignation ;
- (b) ~~[supprimé] les critères retenus pour désigner les actifs financiers comme étant disponibles à la vente ;~~
- (c) [...]

B10 Les activités entraînant un risque de crédit et l'exposition maximum au risque de crédit qui y est associée sont notamment les suivantes (liste non exhaustive) :

- (a) l'octroi de prêts ~~et autres crédits~~ aux clients et les dépôts auprès d'autres entités. En pareils cas, l'exposition maximum au risque de crédit est la valeur comptable des actifs financiers correspondants ;
- (b) [...]

B22 Le *risque de taux d'intérêt* est inhérent aux instruments financiers portant intérêt comptabilisés dans l'état de la situation financière (par exemple, ~~les prêts et créances et~~ les instruments d'emprunt acquis ou émis) et à certains instruments financiers non comptabilisés dans l'état de la situation financière (par exemple, certains engagements de prêt).

B27 Conformément au paragraphe 40(a), la sensibilité du résultat net (découlant, par exemple, des instruments évalués classés comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net ~~et des pertes de valeur d'actifs financiers disponibles à la vente~~) est indiquée séparément de la sensibilité des autres éléments du résultat global capitaux propres ~~(découlant qui découle, par exemple, des placements dans des instruments de capitaux propres dont les variations de juste valeur sont présentées dans les autres éléments du résultat global classés comme étant disponibles à la vente).~~

C11 L'Annexe D [jamais traduite en français] (Amendements d'IFRS 7 pour le cas où les amendements d'IAS 39 Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation – *L'option de la juste valeur* n'ont pas été appliqués) est supprimée.

## **IAS 1 Présentation des états financiers**

C12 La définition des « autres éléments du résultat global » au paragraphe 7 est modifiée, les paragraphes 68, 82, 93 et 95 sont modifiés et le paragraphe 139E est ajouté comme suit :

7 [...]

**Les autres éléments du résultat global comprennent les éléments de produits et de charges (y compris des ajustements de reclassement) qui ne sont pas comptabilisés en résultat net comme l'imposent ou l'autorisent d'autres IFRS.**

Les autres éléments du résultat global incluent les composantes suivantes :

- (a) [...]
- (d) les profits et les pertes ~~relatifs à la réévaluation d'actifs financiers disponibles à la vente (voir IAS 39 Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation)~~ résultant de placements dans des instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global selon le paragraphe 5.4.4 d'IFRS 9 Instruments financiers ;
- (e) la partie efficace des profits et des pertes sur instruments de couverture dans une couverture de flux de trésorerie (voir IAS 39).

- 68 Le cycle d'exploitation d'une entité [...] Les actifs courants comprennent aussi les actifs détenus essentiellement à des fins de transaction (par exemple, certains actifs financiers qui répondent à la définition de ~~classés comme des actifs~~ « détenus à des fins de transaction » au sens d'~~selon~~IAS 39), ainsi que la partie courante des actifs financiers non courants.
- 82 **Au minimum, l'état du résultat global doit comporter les postes suivants au titre de la période :**
- (a) les produits des activités ordinaires ;
  - (aa) les profits ou pertes résultant de la décomptabilisation d'actifs financiers évalués au coût amorti ;**
  - (b) les charges financières ;
  - (c) la quote-part dans le résultat net des entreprises associées et des coentreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence ;
  - (ca) lorsqu'un actif financier est reclassé de façon à ce qu'il soit évalué à la juste valeur, tout profit ou perte résultant d'un écart entre sa valeur comptable antérieure et sa juste valeur à la date du reclassement (au sens d'IFRS 9) ;**
  - (d) [...]
- 93 D'autres IFRS précisent dans quelles conditions des montants antérieurement comptabilisés en autres éléments du résultat global sont ultérieurement reclassés dans le résultat net. Dans la présente Norme, ces reclassements sont appelés ajustements de reclassement. Un ajustement de reclassement est présenté avec l'autre élément du résultat global auquel il se rapporte sur la période au cours de laquelle l'ajustement est reclassé en résultat net. ~~Par exemple, les profits réalisés sur des actifs disponibles à la vente sont inclus dans le résultat net de la période considérée.~~ Ces montants peuvent avoir été comptabilisés en autres éléments du résultat global [...]
- 95 Les ajustements de reclassement surviennent, par exemple, lors de la sortie d'un établissement à l'étranger (voir IAS 21), ~~de la décomptabilisation d'actifs financiers disponibles à la vente (voir IAS 39) et ou~~ lorsqu'une transaction future couverte affecte le résultat net (voir le paragraphe 100 de IAS 39 relatif aux couvertures de flux de trésorerie).
- 139E La publication d'IFRS 9 en novembre 2009 a entraîné la modification de la définition de « autres éléments du résultat global » au paragraphe 7 ainsi que des paragraphes 68, 82, 93 et 95. Une entité qui applique IFRS 9 doit appliquer ces amendements.

## **IAS 2 Stocks**

---

- C13 Le paragraphe 2(b) est modifié et le paragraphe 40A est ajouté comme suit :
- 2 **La présente Norme s'applique à tous les stocks, sauf aux :**
- [...]
  - (b) instruments financiers (voir IAS 32 *Instruments financiers : Présentation*, et IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation* et IFRS 9 *Instruments financiers*) ; et**
  - ...
- 40A La publication d'IFRS 9 en novembre 2009 a entraîné la modification du paragraphe 2(b). Une entité qui applique IFRS 9 doit appliquer cet amendement.

## **IAS 8 Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs**

---

- C14 Le paragraphe 53 est modifié et le paragraphe 54A est ajouté comme suit :
- 53 Les connaissances a posteriori ne doivent pas être utilisées pour appliquer une nouvelle méthode comptable ou pour corriger des montants relatifs à une période antérieure, soit

en posant des hypothèses sur ce qu'auraient été les intentions de la direction au cours d'une période antérieure, soit en estimant les montants comptabilisés, évalués ou pour lesquels une information est fournie au cours d'une période antérieure. Par exemple, ~~lorsqu'une entité corrige une erreur d'une période antérieure commise en évaluant des actifs financiers précédemment classés comme des actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance selon IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*, elle ne modifie pas leur base d'évaluation pour cette période si la direction a décidé ultérieurement de ne pas les détenir jusqu'à l'échéance. En outre, lorsqu'une entité corrige une erreur relative à une période antérieure portant sur le calcul de la provision pour congés maladie des salariés selon IAS 19 *Avantages du personnel*, elle ne tient pas compte des informations relatives à une épidémie de grippe d'une gravité inhabituelle au cours de la période suivante, qui sont devenues disponibles après l'autorisation de publication des états financiers de la période antérieure. Le fait que des estimations significatives soient souvent imposées au moment de modifier l'information comparative présentée pour les périodes antérieures n'empêche pas l'ajustement ou la correction fiable de l'information comparative.~~

- 54A La publication d'IFRS 9 en novembre 2009 a entraîné la modification du paragraphe 53. Une entité qui applique IFRS 9 doit appliquer cet amendement.

## **IAS 12 Impôts sur le résultat**

---

- C15 Le paragraphe 20 est modifié et le paragraphe 96 est ajouté comme suit :
- 20 Les IFRS autorisent ou imposent que certains actifs soient comptabilisés à leur juste valeur ou soient réévalués (voir, par exemple, IAS 16 *Immobilisations corporelles*, IAS 38 *Immobilisations incorporelles*, ~~IFRS 9 *Instruments financiers*~~ ~~IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*~~ et IAS 40 *Immeubles de placement*). Dans certaines juridictions, la réévaluation ou autre ajustement d'un actif à la juste valeur affecte le bénéfice imposable (perte fiscale) de la période. La base fiscale de l'actif est, en conséquence...
- 96 La publication d'IFRS 9 en novembre 2009 a entraîné la modification du paragraphe 20. Une entité qui applique IFRS 9 doit appliquer cet amendement.

## **IAS 18 Produits des activités ordinaires**

---

- C16 Le paragraphe 6(d) et la dernière phrase du paragraphe 11 sont modifiés et le paragraphe 39 est ajouté comme suit :
- 6 La présente Norme ne traite pas des produits des activités ordinaires provenant :  
[...]  
(d) des variations de la juste valeur des actifs financiers et passifs financiers ou de leur cession (voir IFRS 9 *Instruments financiers* et IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*) ;
- 11 Dans la plupart des cas... La différence entre la juste valeur et le montant nominal de la contrepartie est comptabilisée en produits financiers selon les paragraphes 29 et 30 et selon IAS 39 et IFRS 9.
- 39 La publication d'IFRS 9 en novembre 2009 a entraîné la modification des paragraphes 6(d) et 11. Une entité qui applique IFRS 9 doit appliquer ces amendements.

## **IAS 21 Effets des variations des cours des monnaies étrangères**

---

- C17 Les paragraphes 3(a), 4 et 52(a) sont modifiés et le paragraphe 60C est ajouté comme suit :
- 3 **La présente Norme s'applique :** [note de bas de page omise]
- (a) **lors de la comptabilisation des transactions et des soldes en monnaie étrangère, à l'exception des transactions sur dérivés et des soldes qui entrent dans le champ d'application d'IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation* et d'IFRS 9 *Instruments financiers* ;**

[...]

- 4 Les normes IFRS 9 et IAS 39 s'appliquent à de nombreux instruments dérivés en monnaie étrangère, qui sont en conséquence exclus du champ d'application de la présente Norme. Cependant, les instruments dérivés en monnaie étrangère qui ne tombent pas dans le champ d'application d'IFRS 9 et d'IAS 39 (par exemple certains instruments dérivés en monnaie étrangère qui sont incorporés dans d'autres contrats) relèvent du champ d'application de la présente Norme. De plus, la présente Norme s'applique lorsque l'entité convertit dans sa monnaie de présentation des montants relatifs à des instruments dérivés libellés dans sa monnaie fonctionnelle.
- 52 **Une entité doit fournir les informations suivantes :**
- (a) **le montant des écarts de change comptabilisés en résultat net, hormis ceux qui proviennent de l'évaluation à la juste valeur des instruments financiers par le biais du résultat net selon IFRS 9 et IAS 39 ; et**
- (b) [...]
- 60C La publication d'IFRS 9 en novembre 2009 a entraîné la modification des paragraphes 3(a), 4 et 52(a). Une entité qui applique IFRS 9 doit appliquer ces amendements.

## **IAS 27 États financiers consolidés et individuels**

### **IAS 27 (2008)**

- C18 Les paragraphes 35, 37, 38 et 40 sont modifiés et le paragraphe 45D est ajouté comme suit :
- 35 Si une société mère perd le contrôle d'une filiale, [...] Par exemple, si une filiale dispose d'écarts de change cumulés relatifs à un établissement à l'étranger ~~d'actifs financiers disponibles à la vente~~ et que la société mère perd le contrôle de la filiale, la société mère doit reclasser en résultat net le profit ou la perte antérieurement comptabilisé en autres éléments de résultat global au titre de l'établissement à l'étranger ~~ees actifs~~. De même, [...]
- 37 La juste valeur d'une participation conservée dans l'ancienne filiale à la date de la perte du contrôle doit être considérée comme étant la juste valeur lors de la comptabilisation initiale d'un actif financier selon IFRS 9 Instruments financiers ~~IAS 39 Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation~~ ou bien, le cas échéant, comme le coût, lors de la comptabilisation initiale, d'un investissement dans une entreprise associée ou contrôlée conjointement.
- 38 **Lorsqu'une entité prépare des états financiers individuels, elle doit comptabiliser les participations dans des filiales, des entités contrôlées conjointement et des entreprises associées :**
- (a) **soit au coût ;**
- (b) **soit selon IFRS 9 et IAS 39.**
- L'entité doit appliquer la même méthode comptable à chaque catégorie de participations. Les participations comptabilisées au coût doivent l'être conformément à IFRS 5 *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées*, lorsqu'elles sont classées comme détenues en vue de la vente (ou incluses dans un groupe destiné à être cédé qui est classé comme détenu en vue de la vente) selon IFRS 5. Le traitement comptable ~~L'évaluation~~ des participations ~~comptabilisées conformément~~ selon IFRS 9 et IAS 39 n'est pas modifiée dans ces circonstances.**
- 40 **Les participations dans les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées comptabilisées selon IFRS 9 et IAS 39 dans les états financiers consolidés doivent être comptabilisées de la même manière dans les états financiers individuels de l'investisseur.**
- 45D La publication d'IFRS 9 en novembre 2009 a entraîné la modification des paragraphes 35, 37, 38 et 40. Une entité qui applique IFRS 9 doit appliquer ces amendements.

## IAS 27 (2003)

- C19 Dans IAS 27 *États financiers consolidés et individuels* (révision de décembre 2003), les paragraphes 31, 32, 37 et 39 sont modifiés et le paragraphe 43A est ajouté comme suit :
- 31 Une participation dans une entité doit être comptabilisée selon IFRS 9 Instruments financiers et IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation* à partir de la date où elle cesse d'être une filiale, à condition qu'elle ne devienne pas une entreprise associée telle que définie dans IAS 28 ou une entité contrôlée conjointement telle que définie dans IAS 31.**
- 32 La valeur comptable de la participation à la date à laquelle l'entité cesse d'être une filiale doit être considérée comme le coût lors de l'évaluation initiale d'un actif financier conformément à IFRS 9 IAS 39.**
- 37 Lorsque des états financiers individuels sont préparés, des participations dans les filiales, les entités conjointement contrôlées et les entreprises associées qui ne sont pas classées comme détenues en vue de la vente (ou incluses dans un groupe destiné à être cédé qui est classé comme détenu en vue de la vente) selon IFRS 5 doivent être comptabilisées :**
- (a) soit au coût,
- (b) soit selon IFRS 9 et IAS 39.
- La même méthode comptable doit être appliquée à chaque catégorie de participations. Les participations dans des filiales, des entités contrôlées conjointement et des entreprises associées qui sont classées comme détenues en vue de la vente (ou incluses dans un groupe destiné à être cédé qui est classé comme détenu en vue de la vente) selon IFRS 5 doivent être comptabilisées selon cette Norme.**
- 39 Les participations dans les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées comptabilisées selon IFRS 9 et IAS 39 dans les états financiers consolidés doivent être comptabilisées de la même manière dans les états financiers individuels de l'investisseur.**
- 43A La publication d'IFRS 9 en novembre 2009 a entraîné la modification des paragraphes 31, 32, 37, et 39. Une entité qui applique IFRS 9 doit appliquer ces amendements.

## IAS 28 Participations dans des entreprises associées

### IAS 28 (2008)

- C20 La norme IAS 28 *Participations dans des entreprises associées* (modifiée en mai 2008) est modifiée comme indiqué ci-dessous.

Les paragraphes 1 et 18 à 19A sont modifiés et le paragraphe 41D est ajouté comme suit :

- 1 La présente Norme doit être appliquée à la comptabilisation des participations dans des entreprises associées. Toutefois, elle ne s'applique pas aux participations dans des entreprises associées détenues par :**
- (a) des organismes de capital-risque ; ou
- (b) des fonds communs de placement, des sociétés d'investissement à capital variable et des entités similaires telles que des fonds d'assurance liés à des participations ;

~~qui sont évaluées, lors de leur comptabilisation initiale, sont désignés comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net, ou sont classés en actifs détenus à des fins de transaction et comptabilisés conformément à IFRS 9 Instruments financiers et à IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*. Une entité doit évaluer de~~ **De telles participations doivent être évaluées à leur à la juste valeur par le biais du résultat net conformément à IFRS 9 IAS 39, et les variations de juste valeur, comptabilisées en résultat net pendant la période au cours de laquelle la**

~~variation se produit.~~ Une entité qui détient une telle participation doit fournir les informations requises par le paragraphe 37(f).

- 18 Un investisseur doit cesser d'utiliser la méthode de la mise en équivalence à compter de la date où il cesse de détenir une influence notable sur une entreprise associée ; il doit comptabiliser cette participation selon IFRS 9 et IAS 39 à compter de cette date, à condition que l'entreprise associée ne devienne pas une filiale ou une coentreprise telle que définie dans IAS 31. Lors de la perte d'une influence notable, [...]
- 19 Lorsqu'une participation cesse d'être une entreprise associée et est dès lors comptabilisée selon IFRS 9 et IAS 39, la juste valeur de la participation à la date où elle cesse d'être une entreprise associée doit être considérée comme sa juste valeur lors de la comptabilisation initiale en tant qu'actif financier selon IFRS 9 IAS 39.
- 19A Si un investisseur perd son influence notable sur une entreprise associée, [...] Par exemple, si une entreprise associée dispose d'écarts de change cumulés relatifs à un établissement à l'étranger actifs financiers disponibles à la vente et que l'investisseur perd son influence notable sur l'entreprise associée, il doit reclasser en résultat net le profit ou la perte antérieurement comptabilisé en autres éléments de résultat global au titre de l'établissement à l'étranger ~~ces actifs~~. Si [...]
- 41D La publication d'IFRS 9 en novembre 2009 a entraîné la modification des paragraphes 1 et 18 à 19A. Une entité qui applique IFRS 9 doit appliquer ces amendements.

## IAS 28 (2003)

- C21 La norme IAS 28 *Participations dans des entreprises associées*, publiée en décembre 2003 et modifiée le 31 décembre 2007, est modifiée comme indiqué ci-dessous.

Les paragraphes 1, 18 et 19 sont modifiés et le paragraphe 41A est ajouté comme suit :

- 1 **La présente Norme s'applique à la comptabilisation des participations dans des entreprises associées. Toutefois, elle ne s'applique pas aux participations dans des entreprises associées détenues par :**
- (a) des organismes de capital-risque, ou
  - (b) des fonds communs, des formes de trust et des entités similaires telles que des fonds d'assurance liés à des participations
- ~~qui sont évaluées, lors de leur comptabilisation initiale, sont désignés comme étant à leur~~ à la juste valeur par le biais du résultat net, ou sont classés en actifs détenus à des fins de transaction et comptabilisés selon IFRS 9 Instruments financiers et IAS 39 Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation. Une entité doit évaluer de ~~De~~ telles participations doivent être évaluées à leur la juste valeur par le biais du résultat net selon IFRS 9 IAS 39, et les variations de juste valeur, comptabilisées en résultat pendant la période au cours de laquelle la variation se produit.
- 18 Un investisseur doit cesser d'utiliser la méthode de la mise en équivalence à compter de la date où il cesse de détenir une influence notable sur une entreprise associée ; il doit comptabiliser cette participation selon IFRS 9 et IAS 39 à compter de cette date, à condition que l'entreprise associée ne devienne pas une filiale ou une coentreprise telle que définie dans IAS 31.
- 19 La valeur comptable de la participation à la date où elle cesse d'être une entreprise associée sera considérée comme son coût lors de la comptabilisation ~~l'évaluation~~ initiale comme actif financier selon IFRS 9 IAS 39.
- 41A La publication d'IFRS 9 en novembre 2009 a entraîné la modification des paragraphes 1, 18 et 19. Une entité qui applique IFRS 9 doit appliquer ces amendements.

## IAS 31 Participation dans des coentreprises

### IAS 31 (modifiée en mai 2008)

C22 La norme IAS 31 *Participation dans des coentreprises* (modifiée en mai 2008) est modifiée comme indiqué ci-dessous.

Les paragraphes 1, 45 à 45B et 51 sont modifiés et le paragraphe 58C est ajouté comme suit :

**1** La présente Norme doit être appliquée à la comptabilisation des participations dans des coentreprises et à la présentation des actifs, passifs, produits et charges de coentreprises dans les états financiers de coentrepreneurs et d'investisseurs, quelles que soient les structures ou les formes selon lesquelles sont menées les activités de la coentreprise. Toutefois, elle ne s'applique pas aux participations de coentrepreneurs dans des entités contrôlées conjointement détenues par :

- (a) des organismes de capital-risque, ou
- (b) des fonds communs de placement, des sociétés d'investissement à capital variable et des entités semblables telles que des fonds d'assurance liés à des participations,

~~qui sont évalués, lors de leur comptabilisation initiale, sont désignés comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net, ou sont classés en actifs détenus à des fins de transaction et comptabilisés conformément à IFRS 9 Instruments financiers et à IAS 39 Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation. Une entité doit évaluer de~~ De telles participations à la doivent être évaluées à leur juste valeur par le biais du résultat net selon IFRS 9 conformément à IAS 39, et les variations de juste valeur comptabilisées en résultat net pendant la période au cours de laquelle la variation se produit. Un coentrepreneur qui détient une telle participation doit fournir les informations requises par les paragraphes 55 et 56.

**45** Lorsqu'un investisseur cesse de disposer d'un contrôle conjoint sur une entité, il doit comptabiliser tout investissement résiduel selon IFRS 9 et IAS 39 à compter de cette date, pour autant que l'ancienne entité contrôlée conjointement ne devienne pas une filiale ou une entreprise associée. À compter de [...]

**45A** Lorsqu'un investissement cesse d'être une entité contrôlée conjointement et est dès lors comptabilisé selon IFRS 9 et IAS 39, la juste valeur de l'investissement à la date où il cesse d'être une entité contrôlée conjointement doit être considérée comme sa juste valeur lors de la comptabilisation initiale en tant qu'actif financier selon IFRS 9 IAS 39.

**45B** Si un investisseur perd le contrôle conjoint sur une entité, [...]. Par exemple, si une entité contrôlée conjointement dispose d'écarts de change cumulés relatifs à un établissement à l'étranger d'actifs financiers disponibles à la vente et que l'investisseur perd son contrôle conjoint sur l'entité, il doit reclasser en résultat net le profit ou la perte antérieurement comptabilisé en autres éléments de résultat global au titre de l'établissement à l'étranger relatifs à ces actifs. Si [...]

**51** Un investisseur qui détient une participation dans une coentreprise sans la contrôler conjointement doit comptabiliser cette participation selon IFRS 9 et IAS 39 ou, s'il exerce une influence notable dans la coentreprise, selon IAS 28.

**58C** La publication d'IFRS 9 en novembre 2009 a entraîné la modification des paragraphes 1, 45 à 45B et 51. Une entité qui applique IFRS 9 doit appliquer ces amendements.

### IAS 31 (2003)

C23 La norme IAS 31 *Participation dans des coentreprises* (publiée en décembre 2003 et amendée en décembre 2007) est modifiée comme indiqué ci-dessous :

Les paragraphes 1 et 51 sont modifiés et le paragraphe 58A est ajouté comme suit :

**1** La présente Norme s'applique à la comptabilisation des participations dans des coentreprises et à la présentation des actifs, passifs, produits et charges de coentreprises dans les états financiers de coentrepreneurs et d'investisseurs, quelles

que soient les structures ou les formes selon lesquelles sont menées les activités de la coentreprise. Toutefois, elle ne s'applique pas aux participations de coentrepreneurs dans des entités contrôlées conjointement détenues par :

- (a) des organismes de capital-risque, ou
- (b) des fonds communs, des formes de trust et des entités similaires telles que des fonds d'assurance liés à des participations

~~qui sont évaluées à la , lors de leur comptabilisation initiale, sont désignées comme étant à leur juste valeur par le biais du résultat net, ou sont classés en actifs détenus à des fins de transaction et comptabilisés selon IFRS 9 *Instruments financiers* et IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*. Une entité doit évaluer de~~ De telles participations ~~doivent être évaluées à leur à la juste valeur selon IFRS 9 IAS 39, et les variations de juste valeur, comptabilisées en résultat pendant la période au cours de laquelle la variation se produit.~~

- 51 Un investisseur qui détient une participation dans une coentreprise sans la contrôler conjointement doit comptabiliser cette participation selon IFRS 9 et IAS 39 ou, s'il exerce une influence notable dans la coentreprise, selon IAS 28.
- 58A La publication d'IFRS 9 en novembre 2009 a entraîné la modification des paragraphes 1 et 51. Une entité qui applique IFRS 9 doit appliquer ces amendements.

## **IAS 32 *Instruments financiers : Présentation***

- C24 Les paragraphes 3, 12 et 31 sont modifiés et le paragraphe 97F est ajouté comme suit :
- 3 Les principes exposés dans la présente Norme complètent les principes de comptabilisation et d'évaluation des actifs financiers et des passifs financiers, énoncés dans IFRS 9 *Instruments financiers* et IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*, ainsi que les principes régissant l'information à fournir énoncés dans IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir*.
- 12 Les termes suivants sont définis au paragraphe 9 de IAS 39 et sont utilisés dans la présente Norme avec la signification précisée dans IAS 39.
- coût amorti d'un actif financier ou d'un passif financier
  - ~~actifs financiers disponibles à la vente~~
  - décomptabilisation
  - dérivé
  - méthode du taux d'intérêt effectif
  - ~~actif financier ou passif financier à la juste valeur par le biais du résultat net~~
  - contrat de garantie financière
  - engagement ferme
  - transaction prévue
  - efficacité de la couverture
  - élément couvert
  - instrument de couverture
  - détenu à des fins de transaction
  - ~~placements détenus jusqu'à leur échéance~~
  - ~~prêts et créances~~
  - achat ou vente normalisés
  - coûts de transaction.
- 31 Les normes IFRS 9 et IAS 39 traitent de l'évaluation des actifs financiers et des passifs financiers respectivement. Les instruments de capitaux propres [...]



- 97F La publication d'IFRS 9 en novembre 2009 a entraîné la modification des paragraphes 3, 12, 31, AG2 et AG30. Une entité qui applique IFRS 9 doit appliquer ces amendements.
- C25 Dans l'Annexe (Guide d'application), les paragraphes AG2 et AG30 sont modifiés comme suit :
- AG2 La présente Norme ne traite pas de la comptabilisation et de l'évaluation des instruments financiers. Les dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation sont énoncées dans IFRS 9 en ce qui concerne les actifs financiers et dans IAS 39 en ce qui concerne les passifs financiers ~~sont énoncées dans IAS 39.~~
- AG30 Le paragraphe 28 ne s'applique qu'aux émetteurs d'instruments financiers composés non dérivés. Le paragraphe 28 ne traite pas des instruments financiers composés du point de vue des porteurs. La norme IFRS 9 traite du classement et de l'évaluation des actifs financiers constituant des instruments composés du point de vue des porteurs. IAS 39 traite de la séparation des dérivés incorporés du point de vue des porteurs d'instruments financiers composés contenant des éléments de dette et de capitaux propres.

## **IAS 36 Dépréciation d'actifs**

---

- C26 Dans IAS 36, les paragraphes 2(e) et 5 sont modifiés et le paragraphe 140F est ajouté comme suit :
- 2 [...] (e) **les actifs financiers compris dans le champ d'application d'IFRS 9 Instruments financiers de IAS 39 Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation ;**
- 5 La présente Norme ne s'applique ni aux actifs financiers inclus dans le champ d'application d'IFRS 9 ~~de IAS 39~~, ni aux immeubles de placement évalués à la juste valeur conformément à IAS 40, ni aux actifs biologiques liés à l'activité agricole évalués à la juste valeur diminuée des coûts de la vente conformément à IAS 41. Toutefois, [...]
- 140F La publication d'IFRS 9 en novembre 2009 a entraîné la modification des paragraphes 2(e) et 5. Une entité qui applique IFRS 9 doit appliquer ces amendements.

## **IAS 39 Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation**

---

- C27 La norme IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation* est modifiée comme indiqué ci-dessous.

Le paragraphe 1 est modifié comme suit :

- 1 L'objectif de la présente Norme est d'établir les principes de comptabilisation et d'évaluation ~~des actifs financiers~~, des passifs financiers et de certains contrats d'achat ou de vente d'éléments non financiers. Les dispositions relatives à la présentation des instruments financiers sont définies dans IAS 32 *Instruments financiers : Présentation*. Les dispositions relatives à l'information à fournir sur les instruments financiers sont définies dans IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir*. Les dispositions relatives au classement et à l'évaluation des actifs financiers sont définies dans IFRS 9 *Instruments financiers*.

Au paragraphe 9, l'intertitre « Définition des quatre catégories d'instruments financiers » ainsi que les définitions d'« actif financier ou [de] passif financier à la juste valeur par le biais du résultat net » et de « coût amorti d'un actif ou d'un passif financier » sont modifiés comme suit :

Définitions des ~~quatre~~ catégories d'instruments financiers

[...]

**Un actif financier ou un passif financier est détenu à des fins de transaction s'il répond à l'une ou l'autre des conditions suivantes :**

- (a) il est acquis ou assumé principalement en vue d'une revente prochaine ou d'un rachat prochain ;
- (b) lors de la comptabilisation initiale, il fait partie d'un portefeuille d'instruments financiers identifiés qui sont gérés ensemble et qui présentent des indications d'un profil récent de prise de profits à court terme ;
- (c) il s'agit d'un dérivé (à l'exception d'un dérivé qui est un contrat de garantie financière ou un instrument de couverture désigné et efficace).

Un ~~actif financier ou un passif financier~~ à la juste valeur par le biais du résultat net est ~~un actif financier ou un passif financier~~ qui répond à l'une des conditions suivantes.

- (a) ~~Il est classé comme répond à la définition de « détenant à des fins de transaction ». Un actif financier ou un passif financier est classifié comme détenant à des fins de transaction :~~
  - (i) ~~s'il est acquis ou contracté principalement en vue d'être vendu ou racheté dans un proche avenir ;~~
  - (ii) ~~si, lors de la comptabilisation initiale, il fait partie d'un portefeuille d'instruments financiers identifiés qui sont gérés ensemble et qui présentent des indications d'un profil récent de prise de bénéfices à court terme ; ou~~
  - (iii) ~~s'il s'agit d'un dérivé (à l'exception d'un dérivé qui est un contrat de garantie financière ou un instrument de couverture désigné et efficace).~~

- (b) Lors de sa comptabilisation initiale, il est désigné par l'entité comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net. Une entité ne peut utiliser cette désignation que si le paragraphe 11A l'autorise ou si ce faisant, elle aboutit à une information plus pertinente, parce que soit

[...]

- (ii) un groupe d'actifs financiers, de passifs financiers ou les deux d'actifs financiers et de passifs financiers est géré et sa performance, évaluée, d'après la méthode de la juste valeur, conformément à une stratégie de gestion de risques ou d'investissement documentée et les informations sur le groupe sont fournies en interne sur cette base aux principaux dirigeants de l'entité (tels que définis dans IAS 24 *Information relative aux parties liées* (révisée en 2003 2009)), par exemple le conseil d'administration et le directeur général de l'entité.

Dans IFRS 7, les paragraphes ~~9 à 10 et 11 et B4~~ imposent à l'entité de fournir des informations sur les actifs financiers et les passifs financiers qu'elle a désignés comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net, y compris la manière dont elle a rempli ces conditions (voir les paragraphes B4 et B5 d'IFRS 7). Pour les instruments qualifiés conformément au point (ii) ci-dessus, ces informations comprennent une description narrative de la cohérence de la désignation à la juste valeur par le biais du résultat net avec la stratégie dûment documentée de gestion de risques ou d'investissement de l'entité.

~~Les investissements en instruments de capitaux propres qui ne disposent pas de cours coté sur un marché actif et dont la juste valeur ne peut être évaluée de façon fiable (voir le paragraphe 46(c) et les paragraphes AG80 et AG81 de l'Annexe A) ne seront pas désignés comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net.~~

Il convient de noter que les paragraphes 48, 48A, 49 et les paragraphes AG69 à AG82 de l'Annexe A, qui exposent les dispositions relatives à la détermination d'une évaluation fiable de la juste valeur ~~d'un actif financier ou~~ d'un passif financier s'appliquent également à tous les éléments évalués à la juste valeur, que ce soit par désignation ou autrement ou dont la juste valeur est indiquée.

[...]

Au paragraphe 9, les termes suivants sont supprimés :

- placements détenus jusqu'à leur échéance
- prêts et créances
- actifs financiers disponibles à la vente

Les paragraphes 10 à 11A, 13 et 14 sont modifiés comme suit :

10 Un dérivé incorporé est une composante d'un contrat instrument hybride (composé) qui inclut également un contrat hôte non dérivé, ce qui a pour effet de faire varier certains des flux de trésorerie du contrat de l'instrument composé d'une manière similaire à un dérivé autonome. Un [...]

11 **Un dérivé incorporé doit être séparé du contrat hôte et comptabilisé en tant que dérivé selon la présente Norme, si et seulement si :**

[...]

- (b) **un instrument séparé comportant les mêmes conditions que le dérivé incorporé répond à la définition d'un dérivé ; et**
- (c) **le contrat instrument hybride (composé) n'est pas évalué à la juste valeur avec comptabilisation des variations de la juste valeur par le biais du résultat net (c'est-à-dire qu'un dérivé incorporé dans un actif ou un passif financier à la juste valeur par le biais du résultat net n'est pas séparé) ;**
- (d) **le contrat hôte n'entre pas dans le champ d'application d'IFRS 9.**

**Si un dérivé incorporé est séparé, le contrat hôte doit être comptabilisé ~~selon la présente Norme s'il est lui-même un instrument financier, et selon les d'autres IFRS Normes appropriées s'il n'est pas un instrument financier.~~ La présente Norme ne prévoit pas si un dérivé incorporé doit ou non faire l'objet d'une présentation séparée dans l'état de la situation financière.**

11A **Nonobstant le paragraphe 11, si un contrat comprend un ou plusieurs dérivés incorporés et que le contrat hôte n'entre pas dans le champ d'application d'IFRS 9, une entité peut désigner l'intégralité du contrat hybride (composé) comme étant un actif financier ou un passif financier à la juste valeur par le biais du résultat net, sauf si :**

[...]

13 Si une entité se trouve dans l'incapacité de déterminer de manière fiable la juste valeur d'un dérivé incorporé sur la base de ses termes et conditions (~~par exemple, parce que le dérivé incorporé repose sur un instrument de capitaux propres non coté~~), la juste valeur du dérivé incorporé est la différence entre la juste valeur du contrat de l'instrument hybride et la juste valeur du contrat hôte, si celles-ci peuvent être déterminées selon la présente Norme. Si l'entité se trouve dans l'incapacité de déterminer par cette méthode la juste valeur du dérivé incorporé, le paragraphe 12 s'applique et le contrat instrument hybride (composé) est désigné comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net.

14 **Une entité doit comptabiliser ~~un actif financier ou un passif financier~~ dans son état de la situation financière lorsque, et seulement lorsqu'elle devient une partie aux dispositions contractuelles de l'instrument. (~~Voir le paragraphe 38 pour ce qui concerne les achats normalisés d'actifs financiers~~).**

Les paragraphes 26(b), 27(b), 31, 33 et 34(b) sont modifiés comme suit :

26 **Lors de la décomptabilisation d'un actif financier dans son intégralité, la différence entre :**

- (a) **la valeur comptable (évaluée à la date de la décomptabilisation) et**
- (b) **~~la somme (i) de la contrepartie reçue (y compris tout nouvel actif obtenu après déduction de tout nouveau passif assumé) et (ii) de tout profit ou perte cumulé(e) comptabilisé(e) en éléments du résultat global (voir paragraphe 55(b))~~**

**doit être comptabilisée en résultat net.**

- 27 [...] La différence entre :
- (a) la valeur comptable affectée à la partie décomptabilisée (évaluée à la date de la décomptabilisation) ; et
  - (b) ~~la somme (i) de la contrepartie reçue au titre de la partie décomptabilisée (y compris tout nouvel actif obtenu moins tout nouveau passif repris) et (ii) tout profit ou perte cumulé(e) qui lui a été affecté(e) et qui a été comptabilisé(e) directement en autres éléments du résultat global (voir paragraphe 55(b))~~
- ~~doit être comptabilisée en résultat net. Un profit ou une perte cumulés qui ont été comptabilisés en autres éléments du résultat global sont répartis entre la partie qui continue d'être comptabilisée et la partie décomptabilisée, sur la base des justes valeurs relatives de ces parties.~~
- 31 Lorsqu'une entité continue de comptabiliser un actif dans la mesure de son implication continue, l'entité comptabilise également un passif associé. Malgré les autres dispositions relatives à l'évaluation figurant dans la présente Norme et dans IFRS 9, l'actif transféré et le passif associé sont évalués sur une base reflétant les droits et obligations conservés par l'entité. Le passif associé est [...]
- (a) [...]
- 33 Aux fins de l'évaluation ultérieure, les variations comptabilisées de la juste valeur de l'actif transféré et du passif associé sont comptabilisées de façon cohérente entre elles, selon le paragraphe 55 de la présente Norme et le paragraphe 5.4.1 d'IFRS 9, et ne font pas l'objet d'une compensation.
- 34 [...] La différence entre :
- (a) la valeur comptable (évaluée à la date de la décomptabilisation) affectée à la partie qui n'est plus comptabilisée ; et
  - (b) ~~la somme (i) de la contrepartie reçue au titre de la partie décomptabilisée et (ii) tout profit ou perte cumulé(e) qui lui a été allouée et qui a été comptabilisé(e) en autres éléments du résultat global (voir paragraphe 55(b))~~
- ~~doit être comptabilisée en résultat net. Un profit ou une perte cumulés qui ont été comptabilisés en autres éléments du résultat global sont répartis entre la partie qui continue d'être comptabilisée et la partie décomptabilisée, sur la base des justes valeurs relatives de ces parties.~~

Dans la section intitulée « Évaluation », les éléments suivants sont supprimés : les paragraphes 45, 46, 50B à 52, 61 et 66 à 70 ainsi que les intertitres surmontant les paragraphes 45, 63, 66 et 67. Les paragraphes 43, 44, 47, 48, 50, 50A, 53 à 58 et 63 ainsi que les intertitres surmontant les paragraphes 43 et 58 sont modifiés comme suit :

## Évaluation initiale d'actifs et des passifs financiers

- 43 Lors de la comptabilisation initiale ~~d'un actif ou d'un passif financier~~, une entité doit l'évaluer à sa juste valeur minorée majorée, dans le cas ~~d'un actif ou d'un passif financier qui n'est pas à la juste valeur par le biais du résultat net, des coûts de transaction directement imputables à l'acquisition ou à l'émission de l'actif ou du passif financier.~~
- 44 Quand une entité utilise la comptabilisation à la date du règlement pour un actif évalué ultérieurement ~~au coût ou~~ au coût amorti, l'actif est initialement comptabilisé à sa juste valeur à la date de la transaction (voir Annexe A, paragraphes AG53 à AG56).
- 47 Après la comptabilisation initiale, une entité doit évaluer tous les passifs financiers au coût amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif, sauf :
- (a) les passifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat net. Ces passifs, y compris les dérivés qui constituent des passifs, doivent être mesurés à la juste valeur, à l'exception d'un passif dérivé lié à et devant être réglé par remise d'un instrument de capitaux propres non coté dont

la juste valeur ne peut être évaluée de façon fiable, qui doit être évalué au coût (voir paragraphes AG80 et AG81 de l'Annexe A);

[...]

48 Pour déterminer la juste valeur d'un actif ou d'un passif financier pour l'application de la présente Norme, d'IAS 32, ~~ou~~ d'IFRS 7 ou d'IFRS 9, une entité doit appliquer les paragraphes AG69 à AG82 de l'Annexe A.

50 Une entité ~~ne doit pas reclasser un passif financier, sous réserve de dispositions contraires du paragraphe 53 ou 54.~~

(a) ~~ne doit pas reclasser~~ [...]

[...] ~~après sa comptabilisation initiale.~~

50A Les changements de circonstances suivants ne sont pas des reclassements aux fins de l'application du paragraphe 50 :

(a) un dérivé qui était précédemment un instrument de couverture désigné et efficace dans une couverture de flux de trésorerie ou une couverture d'investissement net ne remplit plus les conditions requises ;

(b) un dérivé devient un instrument de couverture désigné et efficace dans une couverture de flux de trésorerie ou une couverture d'investissement net, ~~;~~

(c) ~~[supprimé]~~

53 Si une évaluation fiable devient disponible pour ~~un actif financier ou un passif financier pour lequel cette évaluation fiable n'était pas disponible auparavant et si l'actif ou le passif doit impérativement être évalué à la juste valeur si l'on dispose d'une évaluation fiable (voir paragraphes 46(e) et 47(a)), l'actif ou le passif doit être réévalué à la juste valeur et la différence entre sa valeur comptable et sa juste valeur doit être comptabilisée selon le paragraphe 55.~~

54 ~~S'il devient approprié de comptabiliser un actif financier ou un passif financier au coût ou au coût amorti plutôt qu'à la juste valeur, du fait que l'intention ou la capacité de l'entité a changé ou dans~~ Dans les rares cas où l'on ne dispose plus d'une évaluation fiable de la juste valeur (voir paragraphes 46(e) et 47(a)) ~~ou encore parce que les « deux périodes annuelles précédentes » visées au paragraphe 9 sont désormais écoulées, une entité doit évaluer la valeur comptable de l'actif financier ou du le passif financier au coût plutôt qu'évalué à la juste valeur. La juste valeur du passif financier à cette la date du reclassement devient son nouveau coût, ou son nouveau coût amorti, selon le cas. Tout profit ou perte antérieur(e) qui a été comptabilisé(e) en autres éléments du résultat global au titre de cet actif, selon le paragraphe 55(b), doit être comptabilisé(e) comme suit :~~

(a) ~~Dans le cas d'un actif financier à échéance fixe, le profit ou la perte doit être amorti par le biais du résultat net sur la durée de vie résiduelle de l'investissement détenu jusqu'à l'échéance en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif. Toute différence entre le nouveau coût amorti et le montant à l'échéance doit également être amortie sur la durée de vie résiduelle de l'actif financier en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif, d'une façon similaire à l'amortissement d'une décote et d'une surecote. Si l'actif financier est déprécié ultérieurement, tout profit ou perte antérieur qui a été comptabilisé en autres éléments du résultat global est reclassé des capitaux propres au résultat selon le paragraphe 67.~~

(b) ~~Dans le cas d'un actif financier n'ayant pas d'échéance fixe, le profit ou la perte doit être comptabilisé en résultat lorsque l'actif financier est vendu ou sorti de toute autre façon. Si l'actif financier est déprécié ultérieurement, tout profit ou perte antérieur qui a été comptabilisé en autres éléments du résultat global est reclassé des capitaux propres au résultat selon le paragraphe 67.~~

- 55 ~~Un profit ou une perte résultant d'une variation de la juste valeur d'un actif ou d'un passif financier évalué à la juste valeur par le biais du résultat net et ne faisant pas partie d'une relation de couverture (voir paragraphes 89 à 102) doit être comptabilisé(e) en résultat net, comme suit :~~
- ~~(a) un profit ou une perte [...]~~
- ~~(b) [...] dès qu'est établi le droit de l'entité d'en recevoir le paiement (IAS 18).~~
- 56 Pour les ~~actifs et passifs financiers comptabilisés évalués~~ au coût amorti (voir paragraphes ~~46 et 47~~), un profit ou une perte est comptabilisé(e) en résultat net lorsque ~~l'actif financier ou le passif financier est décomptabilisé ou déprécié, et au travers du processus par voie d'amortissement~~. Toutefois, pour les ~~actifs ou passifs financiers qui sont des éléments couverts~~ (voir paragraphes 78 à 84 et AG98 à AG101 de l'Annexe A), la comptabilisation du profit ou de la perte doit suivre les modalités énoncées aux paragraphes 89 à 102.
- 57 Si une entité comptabilise des actifs financiers en utilisant la comptabilisation à la date de règlement (voir paragraphe 38 et paragraphes AG53 et AG56 de l'Annexe A), une variation de la juste valeur de l'actif à recevoir intervenant au cours de la période allant de la date de transaction à la date de règlement n'est pas comptabilisée pour les actifs ~~comptabilisés au coût ou évalués~~ au coût amorti (à l'exception des pertes de valeur). Pour les actifs ~~comptabilisés à leur évalués à la~~ juste valeur cependant, la variation de la juste valeur doit être comptabilisée en résultat net ou en autres éléments du résultat global, selon le cas, selon le paragraphe ~~55~~ 5.4.1 d'IFRS 9.

### **Dépréciation et irrécouvrabilité d'actifs financiers évalués au coût amorti**

- 58 À chaque période de présentation de l'information financière, une entité doit apprécier s'il existe une indication objective de dépréciation d'un actif financier ou d'un groupe d'actifs financiers évalués au coût amorti. Si une telle indication existe, l'entité doit appliquer le paragraphe 63 ~~(pour les actifs financiers comptabilisés au coût amorti)~~, le paragraphe 66 ~~(pour les actifs financiers comptabilisés au coût)~~ ou le paragraphe 67 ~~(pour les actifs financiers disponibles à la vente)~~ afin de déterminer le montant de toute perte de valeur.
- 63 S'il existe des indications objectives d'une perte de valeur sur des actifs financiers évalués prêts et créances ou sur des placements détenus jusqu'à l'échéance comptabilisés au coût amorti, le montant de la perte est égal [...]

Le paragraphe 79 est supprimé et les paragraphes 88(d), 89(b), 90 et 96(c) sont modifiés comme suit :

- 88 Une relation de couverture remplit les conditions requises pour l'application de la comptabilité de couverture selon les paragraphes 89 à 102 si, et seulement si, toutes les conditions suivantes sont réunies :
- [...]
- (d) L'efficacité de la couverture peut être mesurée de façon fiable, c'est-à-dire que la juste valeur ou les flux de trésorerie de l'élément couvert attribuables au risque couvert et la juste valeur de l'instrument de couverture peuvent être mesurés de façon fiable (voir aux paragraphes ~~46 et 47(a)~~ et aux paragraphes AG80 et AG81 de l'Annexe A les indications sur la détermination de la juste valeur).
- [...]
- 89 Si une couverture de juste valeur satisfait aux conditions du paragraphe 88 durant la période, elle doit être comptabilisée comme suit :
- [...]
- (b) le profit ou la perte sur l'élément couvert attribuable au risque couvert doit ajuster la valeur comptable de l'élément couvert et être

**comptabilisé(e) en résultat net. Cette disposition s'applique si l'élément couvert est par ailleurs évalué au coût. ~~La comptabilisation du profit ou de la perte attribuable au risque couvert en résultat s'applique si l'élément couvert est un actif financier disponible à la vente.~~**

90 Si seuls des risques particuliers attribuables à un élément couvert sont couverts, les variations comptabilisées de la juste valeur de l'élément couvert non lié au risque couvert sont comptabilisées comme indiqué au paragraphe 55 de la présente norme et au paragraphe 5.4.1 d'IFRS 9.

96 [...]

(c) si la stratégie de gestion des risques de l'entité dûment documentée pour une relation de couverture donnée exclut de l'évaluation de l'efficacité de la couverture une composante spécifique du profit ou de la perte ou des flux de trésorerie correspondants sur l'instrument de couverture (voir paragraphes 74, 75 et 88(a)), cette composante exclue est comptabilisée selon le paragraphe 55 de la présente norme et le paragraphe 5.4.1 d'IFRS 9.

Les paragraphes 103L et 103M sont ajoutés comme suit :

103L La publication d'IFRS 9 en novembre 2009 a entraîné la modification des paragraphes 1, 9 à 11A, 13, 14, 26(b), 27(b), 31, 33, 34(b), 43, 44, 47, 48, 50, 50A, 53 à 58, 63, 88(d), 89(b), 90, 96(c), AG3, AG3A, AG4B à AG4E, AG4H, AG4I, AG8, AG50, AG53, AG56, AG64, AG76A, AG80, AG81, AG83, AG84, AG95, AG96 et AG114(a) ainsi que la suppression des paragraphes 45, 46, 50B à 52, 61, 66 à 70, 79, AG16 à AG26, AG30(b), AG30(f) et AG65 à AG68. Une entité qui applique IFRS 9 doit appliquer ces amendements.

103M À la date de première application d'IFRS 9, une entité :

- (a) peut désigner un passif financier comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat net conformément au paragraphe 9(b)(i) d'IAS 39 ;
- (b) doit annuler la désignation antérieure d'un passif financier comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat net lorsqu'une telle désignation a été faite lors de la comptabilisation initiale selon le paragraphe 9(b)(i) d'IAS 39, mais que la condition imposée par ce paragraphe n'est pas remplie à la date de première application d'IFRS 9 ;
- (c) peut annuler la désignation antérieure d'un passif financier comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat net lorsqu'une telle désignation a été faite lors de la comptabilisation initiale selon le paragraphe 9(b)(i) d'IAS 39 et que la condition stipulée par ce paragraphe est remplie à la date de première application d'IFRS 9.

Une telle désignation doit être faite en fonction des faits et des circonstances qui existent à la date de première application d'IFRS 9. Le classement doit être appliqué de façon rétrospective.

C28 L'Annexe A d'IAS 39 (Guide d'application) est modifiée comme indiqué ci-dessous.

Les paragraphes AG3, AG3A, AG4B à AG4E, AG4H, AG4I et AG8 sont modifiés comme suit :

AG3 [...] Si ni la méthode de la mise en équivalence ni la consolidation proportionnelle ne sont appropriées, l'entité applique la présente Norme et IFRS 9 *Instruments financiers* à cette participation stratégique.

AG3A La présente Norme et la norme IFRS 9 s'appliquent s'applique aux actifs financiers et aux passifs financiers des assureurs, à l'exception des droits et des obligations qui sont exclus par le paragraphe 2(e) parce qu'ils découlent de contrats dans le champ d'application d'IFRS 4.

AG4B Le paragraphe 9 de la présente Norme et le paragraphe 4.5 d'IFRS 9 permettent à une entité de désigner un actif financier, un passif financier ou un groupe d'instruments financiers (actifs financiers, passifs financiers ou les deux) comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net à condition que cette désignation aboutisse à des informations plus pertinentes.

AG4C La décision d'une entité de désigner un actif financier ou un passif financier comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net est semblable à un choix de méthode comptable (même si, contrairement à un choix de méthode comptable, une application

cohérente n'en est pas exigée à toutes les transactions semblables. Lorsqu'une entité a un tel choix, le paragraphe 14(b) de IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* impose que la méthode choisie génère des états financiers qui fournissent des informations fiables et plus pertinentes sur les effets des transactions, autres événements ou conditions sur la situation financière, la performance financière ou les flux de trésorerie de l'entité. ~~Par exemple, dans~~ Dans le cas de la désignation d'un passif financier comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net, le paragraphe 9 indique les deux circonstances dans lesquelles sera satisfaite l'exigence relative à la fourniture d'informations plus pertinentes. En conséquence, pour choisir cette désignation conformément au paragraphe 9, l'entité doit démontrer que cette désignation correspond à l'une (ou les deux) de ces deux circonstances.

AG4D Selon IAS 39 et IFRS 9, l'évaluation d'un actif financier ou d'un passif financier et le classement des variations comptabilisées de sa valeur sont déterminés selon le classement de l'élément et selon que l'élément fait ou non partie d'une relation de couverture désignée. Ces exigences peuvent créer une incohérence d'évaluation ou de comptabilisation (parfois appelée « non-concordance comptable ») lorsque par exemple, en l'absence de désignation à la juste valeur par le biais du résultat net, un actif financier serait classé comme étant évalué à la juste valeur selon IFRS 9 ~~disponible à la vente (la plupart des variations de la juste valeur étant comptabilisées en autres éléments du résultat global)~~ et un passif que l'entité considère lié serait évalué au coût amorti (les variations de la juste valeur n'étant pas comptabilisées). Dans de telles circonstances, une entité peut conclure que ses états financiers fourniraient une information plus pertinente si l'actif et le passif étaient tous deux évalués classés comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net.

AG4E Les exemples suivants montrent à quel moment cette condition pourrait être remplie. Dans tous les cas, une entité ne peut utiliser cette condition pour désigner des actifs financiers ou des passifs financiers comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net que si elle satisfait au principe du paragraphe 9(b)(i) de la présente Norme ou du paragraphe 4.5 d'IFRS 9.

- (a) ~~[supprimé] Une entité a des passifs ... la juste valeur des passifs.~~
- (b) Une entité a des passifs en vertu de contrats d'assurance dont l'évaluation intègre des informations actuelles (comme l'autorise IFRS 4, paragraphe 24) et des actifs financiers qu'elle considère liés qui autrement seraient ~~classés comme étant disponibles à la vente ou~~ évalués au coût amorti.
- (c) [...]
- (d) Une entité dispose d'actifs financiers, de passifs financiers ou des deux qui ont en commun un risque, tel qu'un risque de taux d'intérêt, qui donne lieu à des variations de la juste valeur en sens contraire, qui tendent à se compenser, et l'entité ne remplit pas les conditions requises pour la comptabilité de couverture parce qu'aucun des instruments n'est un dérivé. De plus, en l'absence de comptabilité de couverture il existe une incohérence notable dans la comptabilisation des profits et des pertes. Par exemple, supposons que :
- (i) ~~L'entité a financé un portefeuille d'actifs à taux fixe qui, en d'autres circonstances, seraient classés comme disponibles à la vente par des emprunts obligataires à taux fixe dont les variations de juste valeur tendent à se compenser. La comptabilisation, à la fois des actifs et des emprunts obligataires, à la juste valeur par le biais du résultat net corrige l'incohérence qui, dans d'autres circonstances, résulterait de l'évaluation des actifs à la juste valeur, les variations étant présentées en autres éléments du résultat global et des emprunts obligataires au coût amorti.~~
- (ii) ~~L'~~entité a financé un groupe spécifique de prêts par l'émission d'obligations négociées dont les variations de juste valeur tendent à se compenser. Si en outre, l'entité achète et vend régulièrement les obligations, mais n'achète et ne vend les prêts que rarement, voire jamais, le fait de comptabiliser à la fois les prêts et les obligations à la juste valeur par le biais du résultat net élimine l'incohérence dans le temps de la comptabilisation des profits et des pertes qui résulterait, autrement, de leur évaluation au coût amorti et de la



comptabilisation d'un profit ou d'une perte chaque fois qu'une obligation est rachetée.

*Paragraphe 9(b)(ii) : Un groupe d'actifs financiers, de passifs financiers ou les deux d'actifs financiers et de passifs financiers est géré, et sa performance évaluée, sur la base de la juste valeur conformément à une stratégie documentée de gestion de risques ou d'investissement.*

AG4H Une entité peut gérer et évaluer la performance d'un groupe ~~d'actifs financiers~~, de passifs financiers ou ~~des deux d'actifs financiers et de passifs financiers~~ de telle sorte qu'évaluer ce groupe à la juste valeur par le biais du résultat net génère des informations plus pertinentes. Ce qui importe dans ce cas est la façon dont l'entité gère et évalue la performance, plutôt que la nature de ses instruments financiers.

AG4I ~~Par exemple. Les exemples suivants montrent à quel moment cette condition pourrait être remplie. Dans tous les cas, une entité peut utiliser cette condition pour désigner des actifs ou des passifs financiers comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net uniquement si elle satisfait au le principe du paragraphe 9(b)(ii) est respecté et -~~

- (a) ~~L'entité est un organisme de capital risque ... de IAS 28 ou de IAS 31.~~
- (b) ~~que l' L'entité a des actifs et des passifs financiers qui ont en commun un ou plusieurs risques et ces risques sont gérés et évalués à la juste valeur conformément à une politique documentée de gestion d'actifs et de passifs. On pourrait citer comme exemple une entité qui a émis des « produits structurés » contenant de multiples dérivés incorporés et qui gère les risques qui en résultent sur une base de juste valeur en utilisant un assortiment d'instruments financiers dérivés et non dérivés. Un exemple similaire [...] ou non dérivés.~~
- (c) ~~L'entité est un assureur [...] soumis à la discrétion de l'assureur.~~

AG8 Si une entité révisé ses estimations de décaissements ou d'encaissements, elle doit ajuster la valeur comptable de l'actif financier ou du passif financier (ou du groupe d'instruments financiers) de manière à refléter les flux de trésorerie réels et les flux de trésorerie estimés révisés. L'entité recalcule la valeur comptable en déterminant la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs estimés au taux d'intérêt effectif initial de l'instrument financier ou, s'il y a lieu, au taux d'intérêt effectif révisé calculé selon le paragraphe 92. L'ajustement est comptabilisé en résultat net à titre de produit ou de charge. ~~Si un actif financier est reclassé selon le paragraphe 50B, 50D ou 50E et que, par la suite, l'entité augmente ses estimations d'encaissements futurs de trésorerie en conséquence d'une amélioration de la recouvrabilité de ces encaissements de trésorerie, l'effet de cette augmentation doit être comptabilisé en tant qu'ajustement du taux d'intérêt effectif à compter de la date du changement d'estimation, et non en tant qu'ajustement de la valeur comptable de l'actif à la date du changement d'estimation.~~

Les paragraphes AG29 et AG31 à AG35 ainsi que l'intertitre précédant le paragraphe AG14 sont modifiés comme suit, tandis que les paragraphes AG16 à AG26 et AG30(b) et (f) ainsi que les intertitres précédant les paragraphes AG16 et AG26 sont supprimés.

### **Actifs et passifs financiers détenus à des fins de transaction**

AG14 [...]

AG29 En règle générale, les dérivés incorporés multiples d'un contrat hybride instrument unique sont traités comme un dérivé incorporé composé unique. Toutefois, les dérivés incorporés qui sont classés comme des capitaux propres (voir IAS 32) sont comptabilisés séparément des dérivés classés comme des actifs ou des passifs. En outre, si un contrat hybride instrument compte plusieurs dérivés incorporés et si ces dérivés se rapportent à différentes expositions au risque et sont facilement séparables et indépendants l'un de l'autre, ils sont comptabilisés séparément.

AG31 Un exemple de contrat d'instrument hybride est un instrument financier qui confère à son porteur le droit de revendre l'instrument financier à l'émetteur en échange d'un montant de trésorerie ou d'autres actifs financiers variant en fonction de la variation à la hausse ou à la baisse d'un indice de capitaux propres ou de marchandises (un

« instrument remboursable au gré du porteur »). Sauf si, lors de la comptabilisation initiale, l'émetteur [...]

AG32 Dans le cas d'un instrument remboursable au gré du porteur qui peut être revendu à tout moment contre un montant de trésorerie égal à une part proportionnelle de la valeur nette de l'actif de l'entité (par exemple, des parts de fonds commun de placement ou des produits de placement liés à une unité), l'effet de la séparation d'un dérivé incorporé et de la comptabilisation de chaque composante est l'évaluation du contrat hybride de l'instrument composé au montant de rachat payable à la fin de la période de présentation de l'information financière si le porteur exerçait son droit de revendre l'instrument à l'émetteur.

AG33 Les caractéristiques économiques et les risques d'un dérivé incorporé sont étroitement liés aux caractéristiques et aux risques économiques du contrat hôte dans les exemples suivants. Dans ces exemples, l'entité ne comptabilise pas le dérivé incorporé séparément du contrat hôte.

(a) Un dérivé incorporé dans lequel le sous-jacent est un taux d'intérêt ou un indice de taux d'intérêt, qui peut changer le montant d'intérêt qui sinon serait payé ou reçu sur un contrat d'emprunt hôte porteur d'intérêt ou sur un contrat d'assurance, est étroitement lié au contrat hôte sauf si le contrat hybride de l'instrument composé peut être réglé de telle façon que le titulaire ne recouvre pas substantiellement la totalité de son placement comptabilisé ou si le dérivé incorporé pouvait au moins doubler le taux de rendement initial du titulaire sur le contrat hôte et pouvait créer un taux de rendement qui soit au moins le double de ce que le rendement du marché serait pour un contrat ayant les mêmes modalités que le contrat hôte.

(b) [...]

AG33A Lorsqu'une entité devient une partie à un contrat instrument hybride (composé) qui contient un ou plusieurs dérivés incorporés, le paragraphe 11 lui impose d'identifier chaque dérivé incorporé, d'apprécier s'il doit être séparé du contrat hôte et, si tel est le cas, d'évaluer les dérivés à la juste valeur lors de la comptabilisation initiale et ultérieurement. Ces exigences peuvent être plus complexes ou aboutir à des évaluations moins fiables que l'évaluation de l'intégralité de l'instrument à la juste valeur par le biais du résultat net. C'est pour cette raison que la présente Norme permet de désigner l'intégralité du contrat hybride de l'instrument financier comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net.

AG33B Cette désignation peut être utilisée, que le paragraphe 11 impose la séparation des dérivés des contrats hôtes ou qu'il interdise cette séparation. Toutefois, le paragraphe 11A ne justifierait pas la désignation du contrat de l'instrument hybride (composé) comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net dans les cas exposés au paragraphe 11A(a) et (b) parce que cette désignation ne réduirait pas la complexité ou n'augmenterait pas la fiabilité.

AG34 Il découle du principe énoncé au paragraphe 14 de la présente Norme et au paragraphe 3.1.1 d'IFRS 9 qu'une entité comptabilise [...]

AG35 Exemples d'application du principe énoncé au paragraphe 14 de la présente Norme et au paragraphe 3.1.1 d'IFRS 9 :

(a) [...]

Les paragraphes AG50, AG53 et AG56 sont modifiés comme suit :

AG50 Si le transfert d'un actif financier ne répond pas aux conditions de décomptabilisation, le cessionnaire ne comptabilise pas l'actif transféré comme son actif. Le cessionnaire décomptabilise la trésorerie ou l'autre contrepartie payée et comptabilise une créance sur le cédant. Si le cédant a simultanément un droit et une obligation de rachat du contrôle de l'actif transféré dans son intégralité, à un montant déterminé (par exemple, en vertu d'un contrat de rachat), le cessionnaire peut évaluer comptabiliser sa créance au coût amorti si elle remplit les critères du paragraphe 4.2 d'IFRS 9 ~~comme un prêt ou une créance.~~

AG53 Un achat ou une vente «normalisés» d'actifs financiers sont comptabilisés soit selon le principe de la comptabilisation à la date de transaction, soit selon la date de règlement comme décrit aux paragraphes AG55 et AG56. Une entité doit appliquer la même méthode ~~La méthode utilisée est appliquée~~ de façon cohérente à l'ensemble des achats

et ventes d'actifs financiers qui sont classés dans une même catégorie selon IFRS 9 appartenant à la même catégorie d'actifs financiers définie au paragraphe 9. À cette fin, les actifs qui répondent à la définition de « détenus à des fins de transaction » constituent une catégorie distincte de celle des actifs désignés comme étant évalués à la juste valeur par le biais du résultat net. Par ailleurs, les placements dans des instruments de capitaux propres comptabilisés selon l'option prévue au paragraphe 5.4.4 d'IFRS 9 forment une catégorie distincte.

- AG56 [...] Autrement dit, la variation de valeur n'est pas comptabilisée pour les actifs évalués comptabilisés au coût ou au coût amorti ; elle est comptabilisée en résultat net pour les actifs évalués à la classés en tant qu'actifs financiers à leur juste valeur par le biais du résultat net et elle est comptabilisée en autres éléments du résultat global pour les placements dans des instruments de capitaux propres comptabilisés selon le paragraphe 5.4.4 d'IFRS 9 actifs classés comme actifs disponibles à la vente.

Les paragraphes AG65 à AG68 sont supprimés. Les paragraphes AG64 et AG76A ainsi que les intertitres précédant le paragraphe AG64 sont modifiés comme suit :

## Évaluation (paragraphe 43 à 70 65)

### **Évaluation initiale d'actifs et de passifs financiers (paragraphe 43)**

- AG64 La juste valeur d'un instrument passif financier lors de sa comptabilisation initiale est normalement le prix de la transaction (c'est-à-dire la juste valeur de la contrepartie ~~versée ou~~ reçue, voir également le paragraphe AG76). Toutefois, si une partie de la contrepartie versée ou reçue correspond à un élément autre que ~~l'instrument le passif~~ financier, la juste valeur du passif de l'instrument financier est estimée par une technique d'évaluation (voir paragraphes AG74 à AG79). ~~Par exemple, la juste valeur d'un prêt ou d'une créance à long terme qui ne porte pas intérêt peut être estimée comme la valeur actuelle de l'ensemble des entrées de trésorerie futures, actualisées au(x) taux d'intérêt prévalant sur le marché pour un instrument similaire (quant à la monnaie étrangère, à l'échéance, au type de taux d'intérêt et à d'autres facteurs) ayant une notation similaire. Tout montant supplémentaire prêté constitue une charge ou une réduction du résultat, à moins qu'il ne remplisse les conditions de comptabilisation comme un autre type d'actif.~~
- AG76A L'évaluation ultérieure de l'actif ou du passif financier et la comptabilisation ultérieure des profits et des pertes doivent être cohérentes avec les dispositions de la présente Norme d'IFRS 9 selon le cas. L'application ...

Les paragraphes AG80 et AG81 ainsi que l'intertitre précédant le paragraphe AG80 sont modifiés comme suit :

### **Absence de marché actif : dérivés sur instruments de capitaux propres non cotés**

- AG80 La juste valeur ~~de placements dans des instruments de capitaux propres qui n'ont pas de cours coté sur un marché actif et~~ de dérivés qui sont liés à des instruments de capitaux propres non cotés et qui doivent être réglés par remise de tels instruments (voir paragraphes ~~46(e) et~~ 47) peut être évaluée de façon fiable si (a) la variabilité de la gamme des estimations raisonnables de la juste valeur n'est pas significative pour cet instrument ou (b) si la probabilité respective des différentes estimations dans l'intervalle peut être raisonnablement appréciée et utilisée pour estimer la juste valeur.
- AG81 Dans de nombreuses situations, la variabilité de la gamme des estimations de la juste valeur ~~des investissements dans des instruments de capitaux propres qui n'ont pas de prix coté sur un marché actif et~~ de dérivés qui sont liés à des instruments de capitaux propres non cotés et qui doivent être réglés par remise de tels instruments (voir paragraphes ~~46(e) et~~ 47) sera probablement non significative. Il est généralement possible d'estimer la juste valeur de tels dérivés d'un actif financier qu'une entité a acquis auprès d'un tiers.

Toutefois, si la gamme des estimations raisonnables de la juste valeur est significative et s'il est impossible d'apprécier raisonnablement les probabilités des différentes estimations, l'entité ne peut mesurer l'instrument à sa juste valeur.

Les paragraphes AG83 et AG84 ainsi que les intertitres précédant le paragraphe AG84 sont modifiés comme suit :

- AG83 Une entité applique IAS 21 ~~aux actifs financiers et~~ aux passifs financiers qui sont des éléments monétaires selon IAS 21 et qui sont libellés en une monnaie étrangère. En vertu de IAS 21, tout profit et perte de change ~~sur actifs monétaires et~~ sur passifs monétaires sont comptabilisés en résultat net. L'exception à cette règle est l'élément monétaire désigné comme instrument de couverture soit dans une couverture de flux de trésorerie (voir paragraphes 95 à 101) soit dans une couverture d'un investissement net (voir paragraphe 102). ~~Pour la comptabilisation de profits et de pertes de change selon IAS 21, un actif financier monétaire disponible à la vente est traité comme s'il était comptabilisé au coût amorti dans la monnaie étrangère. En conséquence, pour un tel actif financier, les écarts de change résultant de changements du coût amorti sont comptabilisés en résultat et les autres changements de la valeur comptable sont comptabilisés selon le paragraphe 55(b). Pour les actifs financiers disponibles à la vente qui ne sont pas des éléments monétaires selon IAS 21 (par exemple les instruments de capitaux propres), le profit ou la perte comptabilisé(e) directement en autres éléments du résultat global selon le paragraphe 55(b) comprend toute composante de change associée.~~ S'il existe une relation de couverture entre un actif monétaire non dérivé et un passif monétaire non dérivé, les changements de la composante de change de ces instruments financiers sont comptabilisés en résultat net.

### **Dépréciation et irrécouvrabilité d'actifs financiers évalués au coût amorti (paragraphes 58 à 70 65)**

#### **Actifs financiers comptabilisés au coût amorti (paragraphes 63 à 65)**

- AG84 La dépréciation d'un actif financier ~~comptabilisé~~ évalué au coût amorti est évaluée en utilisant le taux d'intérêt effectif d'origine de l'instrument financier, parce qu'une actualisation au taux d'intérêt de marché actuel reviendrait en fait à imposer une évaluation à la juste valeur, à des actifs financiers qui sont par ailleurs évalués au coût amorti. Si les conditions d'un actif financier évalué au coût amorti prêt, d'une créance ou d'un placement détenu jusqu'à son échéance sont renégociées ou modifiées à cause des difficultés financières de l'emprunteur ou de l'émetteur, la dépréciation est évaluée en utilisant le taux d'intérêt effectif d'origine avant la modification de ces conditions. Les flux de trésorerie relatifs aux créances à court terme ne sont pas actualisés si l'effet de l'actualisation est non significatif. Si un actif financier évalué au coût amorti un prêt, une créance, ou un placement détenu jusqu'à son échéance est assorti(e) d'un taux d'intérêt variable, le taux d'actualisation à utiliser pour évaluer une éventuelle perte de valeur selon le paragraphe 63 est(ont) le(s) taux d'intérêt effectif(s) actuel(s) déterminé(s) selon le contrat. Faute de mieux en pratique, un créancier peut évaluer la dépréciation d'un actif financier évalué comptabilisé au coût amorti sur la base de la juste valeur d'un instrument en utilisant un prix de marché observable. Le calcul de la valeur actuelle des flux de trésorerie estimés futurs d'un actif financier garanti reflète les flux de trésorerie qui pourraient résulter d'une saisie après déduction des coûts d'obtention et de vente des instruments de garantie, que la saisie soit probable ou non.

Les paragraphes AG95 et AG96 sont modifiés comme suit :

- AG95 Un actif financier évalué placement détenu jusqu'à l'échéance et comptabilisé au coût amorti peut être désigné comme un instrument de couverture contre les risques de change.
- AG96 ~~Un placement dans un~~ Un dérivé lié à des instruments de capitaux propres non cotés ~~et devant être réglé par la remise de tels instruments~~ qui n'est pas comptabilisé à la juste valeur parce que sa juste valeur ne peut être mesurée de manière fiable, ~~ou un dérivé qui est lié à cet instrument de capitaux propres non coté et qui doit être réglé par remise de~~

~~est instrument~~ (voir paragraphes ~~46(e) et 47~~); ne peuvent être désigné en tant qu'instrument de couverture.

Le paragraphe AG114(a) est modifié comme suit :

AG114 ...

- (a) Dans le cadre de sa procédure de gestion des risques, l'entité identifie un portefeuille d'actifs dont elle souhaite couvrir le risque de taux d'intérêt. Le portefeuille peut être constitué soit exclusivement d'actifs, soit exclusivement de passifs, soit encore d'actifs et de passifs. L'entité peut identifier deux ou plusieurs portefeuilles (~~par exemple, l'entité peut regrouper ses actifs disponibles à la vente dans un portefeuille distinct~~), auquel cas elle applique séparément à chaque portefeuille les indications qui suivent.

Dans l'intertitre précédant le paragraphe AG133, la référence aux paragraphes 103 à 108B est remplacée par une référence aux paragraphes 103 à 108C.

## **IFRIC 10 Information financière intermédiaire et dépréciation**

C29 Dans la section « Références », une référence à IFRS 9 *Instruments financiers* est ajoutée. Les paragraphes 1, 2, 7 et 8 sont modifiés, le paragraphe 11 est ajouté et les paragraphes 5 et 6 sont supprimés comme suit :

- 1 Une entité est tenue d'évaluer la dépréciation du goodwill à la fin de chaque période de présentation de l'information financière, ~~d'évaluer la dépréciation des investissements en instruments de capitaux propres et des actifs financiers comptabilisés au coût à la fin de chaque période de reporting~~ et, si nécessaire, de comptabiliser une perte de valeur à cette date selon IAS 36 ~~et IAS 39~~. Cependant, [...]
- 2 La présente Interprétation traite de l'interaction entre les dispositions de IAS 34 et la comptabilisation de pertes de valeur du goodwill dans IAS 36 ~~et de certains actifs financiers dans IAS 39~~, ainsi que de l'incidence de cette interaction sur les états financiers intermédiaires et annuels ultérieurs.
- 7 La présente Interprétation traite de la question suivante :
- Une entité doit-elle reprendre des pertes de valeur comptabilisées au cours d'une période intermédiaire sur le goodwill ~~et sur des investissements en instruments de capitaux propres et en actifs financiers comptabilisés au coût~~ si, dans l'hypothèse où un test de dépréciation n'aurait été effectué qu'à la fin d'une période de présentation de l'information financière ultérieure, il n'y aurait eu lieu de comptabiliser qu'une perte de valeur plus réduite, voire aucune perte ?
- 8 Une entité ne doit pas reprendre une perte de valeur comptabilisée au cours d'une période intermédiaire précédente et relative au goodwill ~~ou à un investissement dans un instrument de capitaux propres ou dans un actif financier comptabilisé au coût~~.
- 11 La publication d'IFRS 9 en novembre 2009 a entraîné la modification des paragraphes 1, 2, 7 et 8 ainsi que la suppression des paragraphes 5 et 6. Une entité qui applique IFRS 9 doit appliquer ces amendements.

## **IFRIC 12 Accords de concession de services**

C30 Dans la section « Références », une référence à IFRS 9 *Instruments financiers* est ajoutée. Les paragraphes 23 à 25 sont modifiés et le paragraphe 28A est ajouté comme suit :

- 23 IAS 32 et 39 et IFRS 7 et 9 s'appliquent à l'actif financier comptabilisé selon les paragraphes 16 et 18.
- 24 Le montant dû par le concédant, ou sur ses instructions, est comptabilisé selon IFRS 9 IAS 39 comme étant :
- (a) soit au coût amorti un prêt ou une créance ;
- (b) soit évalué à la juste valeur par le biais du résultat net, un actif financier disponible à la vente ; ou

- (e) ~~s'il a été désigné ainsi lors de la comptabilisation initiale, un actif financier à la juste valeur par le biais du compte du résultat, si les conditions pour cette classification sont remplies.~~
- 25 Si le montant dû par le concédant est comptabilisé ~~soit en prêt ou créance, soit en tant qu'actif financier disponible à la vente au coût amorti, IFRS 9 IAS 39~~ impose que l'intérêt, calculé selon la méthode de l'intérêt effectif, soit comptabilisé en résultat net.
- 28A La publication d'IFRS 9 en novembre 2009 a entraîné la modification des paragraphes 23 à 25. Une entité qui applique IFRS 9 doit appliquer ces amendements.